



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

12 avril 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

621-2023	Protecteur national de l'élève, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions.	1041
----------	--	------

Règlements et autres actes

610-2023	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (Mod.)	1043
700-2023	Normes du travail (Mod.)	1044
	Certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	1045
	Certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	1054

Projets de règlement

	Cour supérieure du Québec — Matière civile	1059
	Cour supérieure du Québec — Matière civile et familiale pour le district de Montréal	1061
	Cour supérieure du Québec — Matière civile pour le district de Québec	1062
	Déclaration des prélèvements d'eau	1063
	Instruction par priorité de certaines demandes en justice	1066
	Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	1067

Conseil du trésor

228175	Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I, II et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	1071
--------	---	------

Décrets administratifs

270-2023	Octroi par Investissement Québec de contributions financières à Davie Infrastructure Société en Commandite sous la forme de prêts et d'une souscription à des parts dans la société en commandite d'un montant total maximal de 519 200 000 \$, pour son projet visant la mise à niveau des installations du chantier naval en vue de sa participation à la Stratégie nationale de construction navale	1073
324-2023	Exercice des fonctions de la ministre des Affaires municipales	1074
325-2023	Engagement à contrat de madame Lise Girard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique	1074
326-2023	Versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Autorité des marchés publics, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement	1075
327-2023	Effectif total du Protecteur du citoyen	1076

328-2023	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin d'offrir des services-conseils dans les domaines de l'approvisionnement, de l'ingénierie, de l'estimation des coûts ainsi que de la veille de marché à ses membres à l'égard de la passation de leurs contrats	1079
329-2023	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 475 000 \$ à Vivre en Ville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé « Optimiser l'urbanisation - Déployer des milieux de vie complets : écoquartiers, consolidation et revitalisation urbaine et villageoise »	1080
330-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire	1081
331-2023	Octroi d'une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire	1082
332-2023	Octroi d'une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire	1083
333-2023	Octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement	1085
334-2023	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé « Réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires »	1086
335-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la mise à jour d'un logiciel de gestion financière municipale	1086
336-2023	Modification au décret numéro 954-2021 du 7 juillet 2021 concernant le versement d'une aide financière maximale de 32 000 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation du projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet	1087
337-2023	Modification au décret numéro 957-2021 du 7 juillet 2021 concernant le versement d'une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	1088
338-2023	Modification au décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021 concernant le versement d'une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation du projet de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	1088
339-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802	1089
340-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	1089
341-2023	Approbation de l'Entente concernant les infrastructures municipales des villages nordiques (Entente ISURRUTIIT-5) entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et octroi d'une subvention maximale de 163 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques	1090

342-2023	Autorisation à la Ville de Nicolet de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1091
343-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté des Basques de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural	1092
344-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Portneuf de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural	1092
345-2023	Autorisation à Transport collectif de la MRC de Montmagny de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural	1093
346-2023	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural.	1093
347-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural.	1094
348-2023	Autorisation à la Société de verdissement du Montréal métropolitain de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres.	1095
349-2023	Autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres	1095
350-2023	Autorisation à Groupe Pro-Vert de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada	1096
351-2023	Autorisation au Comité Jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme	1096
352-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Maison Russet inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour augmenter la capacité de production de son usine de Huntingdon et améliorer sa compétitivité	1097
353-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le déploiement d'une mesure visant à soutenir l'écoconception d'emballages alimentaires et de contenants de boisson	1097
354-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Innomalt inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise contribuant à accroître l'autonomie alimentaire.	1098
355-2023	Octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 8 901 000 \$	1099
356-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ aux Producteurs de lait du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers.	1100
357-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire	1101
358-2023	Approbation d'une convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette <i>Pandalus montagui</i> entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik.	1102
359-2023	Approbation d'une convention pour un projet de développement d'un plan territorial agricole nordique entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu	1102

360-2023	Approbation du Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres provinces et des territoires	1103
361-2023	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la clarification de la portée du Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels.	1104
362-2023	Approbation de l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels.	1104
363-2023	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022.	1105
364-2023	Octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec.	1106
365-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 3 445 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la troisième saison de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de treize épisodes	1106
366-2023	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'une aide financière de 6 410 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles	1107
367-2023	Octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière de 1 450 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles	1108
368-2023	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière de 1 994 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles	1109
369-2023	Autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier en faveur de Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc.	1109
370-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 975 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, à la Vitrine culturelle de Montréal pour la mise en place d'un programme national de stimulation et de fidélisation de la consommation des sorties culturelles	1110
371-2023	Approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1111
372-2023	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026	1112
373-2023	Octroi au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour financer la réalisation de projets de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées	1112
374-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont.	1113

376-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir aux repreneurs un soutien financier pour des projets de relève entrepreneuriale et de mettre en place une stratégie d'accompagnement et de formation des dirigeants des services de développement économique des municipalités régionales de comté et de leur organisme délégataire	1114
378-2023	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$ octroyée à IVADO LABS, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le financement de la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels en vertu du décret numéro 301-2019 du 27 mars 2019	1115
379-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en place d'un studio de création de startups en technologies quantiques dans la zone d'innovation de Sherbrooke	1116
382-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025	1117
385-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 403 000 \$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025	1118
387-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et aux activités de recherche approuvées	1119
389-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 560 000 \$ à La Ruche Solution de financement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de soutenir le déploiement d'un fonds d'appariement pour des projets entrepreneuriaux en phase de croissance jusqu'au 31 mars 2025	1120
391-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 878 462 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de bonifier le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier	1121
393-2023	Modification du décret numéro 1370-2020 du 16 décembre 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques	1122
394-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 168 250 \$ à l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour une initiative de Trans Num	1123
396-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Centre local de développement Abitibi, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025	1124
397-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec	1125
398-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière	1126

399-2023	Autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique de Puvirnituq.	1127
400-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025	1127
401-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante	1128
403-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour ce projet en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020	1129
404-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir l'initiative Médicament Québec	1130
405-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à PROMPT-Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour son Initiative Productivité Performance	1131
407-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour le financement du fonctionnement d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale	1132
408-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale	1133
410-2023	Modification du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 relatif à l'octroi, par Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc., d'aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay	1134
411-2023	Octroi par Investissement Québec à Strategic Resources Inc. d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation, pour son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay.	1135
412-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1	1136
413-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec	1137
414-2023	Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et 9415-1610 Québec inc. et octroi d'une subvention d'un montant maximal de 19 250 000 \$ à celle-ci, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujuarapik et Whapmagoostui	1138
415-2023	Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan et octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 785 000 \$ à celle-ci, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour des études environnementales et d'ingénierie visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Opitciwan.	1139

416-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 798 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la bonification de son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par les problèmes d'apprentissage ainsi que les contenus disponibles sur le site Web de l'organisme.	1140
417-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 550 000 \$ à La Cantine pour tous, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones	1141
418-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant	1142
419-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice des élèves de ses communautés membres	1143
420-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws	1143
421-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie afin de soutenir la réalisation des éditions 2023, 2024 et 2025 de l'Expo-sciences autochtone	1144
422-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat afin de soutenir le projet concentration sport – volet de hockey sur glace – au Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat	1145
423-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation aux adultes pour soutenir la réalisation de deux projets.	1146
424-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'Innovation des Premiers Peuples pour la réalisation du projet de Centre de formation numérique autochtone	1146
425-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile afin de soutenir l'accomplissement de sa mission.	1147
426-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh afin de soutenir des activités visant à favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant et à lutter contre l'intimidation dans les écoles des communautés membres	1147
427-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023	1148
428-2023	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 2 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées	1149
429-2023	Octroi à Savoir média d'une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour soutenir sa mission de diffusion du savoir	1149
430-2023	Octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour dispenser les activités de formation professionnelle	1150
431-2023	Octroi à la Fédération des cégeps d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme Québec/Francophonie en formation technique.	1151
432-2023	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université	1151
433-2023	Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	1152

434-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain	1152
435-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile pour la réalisation de sa mission globale.	1154
438-2023	Modification au décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Cowansville	1154
439-2023	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 20 525 584 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles	1157
440-2023	Modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable pour la mise en œuvre d'un programme pour moderniser les équipements de récupération des contenants consignés chez les détaillants en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018 et l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de conclure l'avenant n ^o 2 à l'entente relative à l'octroi de cette subvention	1159
441-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le soutien au fonctionnement de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik	1159
442-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour l'étude des bilans de carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional.	1160
444-2023	Modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021	1161
445-2023	Versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts des risques climatiques transnationaux sur le Québec, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies.	1162
446-2023	Versement d'une subvention maximale de 2 100 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'établissement, à Montréal, du Bureau de projet international de Regional Information for Society, dans le cadre du Programme mondial de recherches sur le climat	1163
447-2023	Octroi d'une subvention maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal	1164
448-2023	Octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes.	1165
449-2023	Versement d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une étude visant à évaluer la vulnérabilité du parc de logements sociaux du Nunavik face au dégel du pergélisol et à élaborer un plan d'intervention	1165

450-2023	Approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société	1166
451-2023	Approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société	1167
452-2023	Approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 15 030 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une étude préparatoire à la réalisation d'un projet d'implantation d'un premier site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société	1167
453-2023	Approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 355 355 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci pour la réalisation d'un projet d'optimisation de l'écocentre de Wetomaci dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société	1168
454-2023	Approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 684 300 \$ entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et l'embauche d'un assistant supplémentaire pour l'exercice financier 2023-2024	1169
455-2023	Octroi à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador d'une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Premières Nations visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador relative à l'octroi de cette subvention.	1170
456-2023	Octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Inuit visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention.	1171
457-2023	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach relative à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un plan climat naskapi	1172
458-2023	Approbation de l'avenant no 1 à la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie (Waskaikinis) entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach	1172
459-2023	Octroi à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour l'octroi de cette subvention	1173
460-2023	Approbation du Plan stratégique 2024-2026 de la Société des alcools du Québec	1175

461-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26 270 376 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des foyers québécois qui ne sont pas rejoints par voie terrestre	1175
462-2023	Approbation du Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	1176
464-2023	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	1177
465-2023	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	1178
466-2023	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	1179
467-2023	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	1180
468-2023	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1181
469-2023	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	1182
470-2023	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	1184
471-2023	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	1185
472-2023	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	1186
473-2023	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	1187
474-2023	Régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé	1188
475-2023	Modifications au Programme d'intervention résidentielle – mэрule	1189
476-2023	Modification d'une modalité de la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec conformément au décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022	1190
477-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 325 000 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1190
478-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 630 000 \$ à la Ville de Boucherville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1191
479-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 772 828 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1191
480-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 150 000 \$ à la Municipalité de Chelsea, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1192
481-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1193
482-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 542 239 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1193
483-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 052 881 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1194
484-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 820 000 \$ à la Ville de Gracefield, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1195
485-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 890 000 \$ à la Municipalité de La Minerve, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1195
486-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 520 000 \$ à la Ville de Lavaltrie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1196

487-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 161 943 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1197
488-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 329 884 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1197
489-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 380 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1198
490-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 655 \$ à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1199
491-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à la Municipalité de Morin-Heights, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1199
492-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 060 112 \$ à la Ville de Neuville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1200
493-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 328 416 \$ à la Ville de Trois-Pistoles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1201
494-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 225 222 \$ à la Ville de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1201
495-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Saint-Amable, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1202
496-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 840 000 \$ à la Ville de Sainte-Catherine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1203
497-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 438 000 \$ à la Municipalité de Sayabec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1203
498-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 720 000 \$ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1204
499-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 348 320 \$ à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1205
500-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 625 000 \$ à la Ville de Sutton, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1205
501-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 122 413 \$ à la Municipalité du village de Val-David, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1206
502-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Municipalité de Val-Morin, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1207
503-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1207
504-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 163 958 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1208

505-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 745 723 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1209
506-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 499 814 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1209
507-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 300 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1210
508-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 221 307 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1211
509-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 008 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1211
510-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 805 000 \$ à la Ville d'Hudson, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1212
511-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 699 146 \$ à la Ville de La Malbaie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1213
512-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 070 000 \$ à la Municipalité de L'Isle-Verte, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1213
513-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mercier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1214
514-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 920 000 \$ à la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1214
515-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 850 000 \$ à la Ville de Rivière-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1215
516-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 639 200 \$ à la Ville de Roberval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1216
517-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 898 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1216
518-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1217
519-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 010 000 \$ à la Ville de Val-d'Or, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1218
520-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 469 645 \$ à la Ville de Châteauquay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1218
521-2023	Octroi d'une subvention maximale de 5 262 793 \$ à la Ville de Gaspé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1219
522-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 350 000 \$ à la Ville de L'Assomption, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1219

523-2023	Octroi d'une subvention maximale de 2 150 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1220
524-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 328 332 \$ à la Ville de La Tuque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1221
525-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 750 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1221
526-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 104 923 \$ à la Ville de Malartic, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1222
527-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1223
528-2023	Octroi d'une subvention maximale de 3 330 000 \$ à la Ville de Rimouski, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1223
529-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 719 817 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1224
530-2023	Octroi d'une subvention maximale de 2 073 048 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1224
531-2023	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Prospier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation	1225
532-2023	Octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1226
533-2023	Octroi d'une subvention maximale de 6 407 975 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1226
534-2023	Octroi d'une subvention maximale de 3 085 862 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1227
535-2023	Approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2023-2024 et 2024-2025 et l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente	1228
536-2023	Octroi d'une subvention maximale de 2 691 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement d'une offre multiplateforme favorisant l'éveil à la langue française auprès des enfants d'âge préscolaire	1229
537-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la recherche en matière d'immigration, d'intégration, de parcours migratoires, de pratiques interculturelles dans les organisations et de sentiment d'appartenance aux collectivités régionales et à la nation québécoise	1229
538-2023	Approbation de la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1230
539-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle	1231
540-2023	Versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire	1232

541-2023	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles	1233
542-2023	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles	1233
543-2023	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain	1234
544-2023	Approbation d'une modification au protocole d'entente du 28 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 165 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente modifié	1235
545-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 4 950 200 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet Jeu télévisé multiplateforme sur la langue française	1236
546-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Centre des monuments nationaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la Cité internationale de la langue française au Château de Villers-Cotterêts	1236
547-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet Valorisation et promotion de la langue française dans la communauté montréalaise à travers des activités des domaines du sport, de l'économie et de la culture	1237
548-2023	Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones	1238
549-2023	Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones	1238
550-2023	Approbation de l'Entente de financement pour le projet de Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2025-2026, aux fins de cette entente	1239
551-2023	Approbation de l'Entente de financement pour l'exercice financier 2022-2023 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, au Gouvernement de la nation crie aux fins de cette entente	1240
552-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 39 ^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 27 et 28 mars 2023	1241
553-2023	Modification de certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022 pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond	1241

554-2023	Expédition de volumes annuels de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec	1242
555-2023	Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2022-2023	1244
558-2023	Prolongation de l'administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C.	1244
559-2023	Nomination du président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes	1245
560-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération	1245
561-2023	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain et le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, aux fins de cet accord	1246
562-2023	Approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	1247
563-2023	Approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	1248
564-2023	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 233 040 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	1248
565-2023	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre la Première Nation Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 714 213 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	1249
566-2023	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 359 508 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	1251
567-2023	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 209 924 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1252
568-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 456 599 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1253

569-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 157 028 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1255
570-2023	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 693 326 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1256
571-2023	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 3 004 954 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1257
572-2023	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 642 527 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.	1259
573-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwinni pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 138 033 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1260
574-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 entre Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 904 728 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1261
575-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 300 347 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1263
576-2023	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 884 601 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1264
577-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 249 990 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1265

578-2023	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 296 116 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1266
579-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 393 596 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1268
580-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 327 740 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1269
581-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 10 628 747,77 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1270
582-2023	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 900 660 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1272
583-2023	Approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'approbation du Règlement no V-29 du Village naskapi de Kawawachikamach et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 2 607 536 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers	1273
584-2023	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1275
585-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le programme de recherche sur les effets de l'usage du cannabis à des fins non médicales : impact de la consommation sur la santé	1275
586-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 1 056 225 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'initiatives de rehaussement de sa cybersécurité	1276
587-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 462 700 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 57 ^e Finale des Jeux du Québec et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1525-2021 du 8 décembre 2021	1277
588-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 5 700 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés	1278

589-2023	Approbation d'un accord de subvention entre la Société des établissements de plein air du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1278
590-2023	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal en vertu du décret numéro 374-2020 du 25 mars 2020.	1279
591-2023	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 4 000 000 \$ octroyée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec en vertu du décret numéro 371-2020 du 25 mars 2020	1279
592-2023	Modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 9 500 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la mise en place d'un programme visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation en vertu du décret numéro 1116-2019 du 6 novembre 2019	1280
593-2023	Versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 60 916 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice	1281
594-2023	Versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 298 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice.	1282
595-2023	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais en vertu du décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020.	1282
596-2023	Octroi à la Société de transport de Laval d'une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction	1283
597-2023	Octroi à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'une subvention maximale de 145 603 800 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour contribuer à la réalisation de huit projets dans le cadre de la mise en service du Réseau express métropolitain	1284
598-2023	Modifications aux décrets numéros 125-2020 du 19 février 2020 et 662-2022 du 6 avril 2022 concernant l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention et d'une subvention additionnelle pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec	1285
599-2023	Octroi à la Société de transport de Laval d'une contribution financière sous la forme d'une subvention maximale de 85 068 800 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV – Construction	1286
600-2023	Versement d'une aide financière additionnelle de 200 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif	1287
601-2023	Approbation de la Modification no 3 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal	1288

602-2023	Versement d'une subvention maximale de 4 414 000 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction	1288
603-2023	Versement d'une subvention maximale de 1 650 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction	1289
604-2023	Versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction	1290
605-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec	1290

Avis

Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2021	1293
Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2022	1294
Modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2021	1297
Modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2022	1298

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 621-2023, 29 mars 2023

Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le protecteur national de l'élève

ATTENDU QUE la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) a été sanctionnée le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 103 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100 qui entrent en vigueur le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE le décret numéro 1307-2022 du 29 juin 2022 a fixé au 29 juin 2022 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52, du premier alinéa de l'article 53 et de l'article 55 de cette loi et au 15 septembre 2023 la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 71, de l'article 77, du paragraphe 2^o de l'article 79 et de l'article 86 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 17, 21, 22, 61 à 65, 68 et 102;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 août 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 16, 19, 20, et 23 à 51, du deuxième alinéa de l'article 53, des articles 54, 56 à 60, 66, 67, 69 et 70, des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o de l'article 71, des articles 72 à 76 et 78, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 79, des articles 80 à 85, 87 à 91, 93 à 99 et 101;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 17, 21, 22, 61 à 65, 68 et 102 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01);

QUE soit fixée au 28 août 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 16, 19, 20, et 23 à 51, du deuxième alinéa de l'article 53, des articles 54, 56 à 60, 66, 67, 69 et 70, des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o de l'article 71, des articles 72 à 76 et 78, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 79, des articles 80 à 85, 87 à 91, 93 à 99 et 101 de la Loi sur le protecteur national de l'élève.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79539

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 610-2023, 29 mars 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeute du sport

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi que l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 21 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 20 février 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. L'article 2 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1) est modifié, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe i et après «Option» de «ou du programme de Bachelor of Science in Athletic Therapy (BScAT)»;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe ii, du suivant :

«iii. le diplôme de Maîtrise ès sciences en thérapie du sport (M.Sc.T.Sp.) délivré au terme du programme de Maîtrise en thérapie du sport de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2023» par «2026».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79258

Gouvernement du Québec

Décret 700-2023, 5 avril 2023

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de «14,25 \$» par «15,25 \$».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «11,40 \$» par «12,20 \$».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «4,23 \$» par «4,53 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «1,13 \$» par «1,21 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

79600

A.M., 2023

**Arrêté numéro 2023-001 du ministre de l'Éducation
en date du 29 mars 2023**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent décret, est édicté.

Québec, le 29 mars 2023

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement :

1^o dans la définition de « association d'administrateurs », de « Association des cadres de Montréal » par « Association des cadres scolaires du Grand Montréal »;

2^o dans la définition de « association de cadres de centre », de « ou l'Association québécoise du personnel de direction des écoles » par «, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles ou l'Association des cadres scolaires du Grand Montréal »;

3^o dans la définition de « fédération d'employeurs », de « Fédération des commissions scolaires » par « Fédération des centres de services scolaires »;

4^o dans la définition de « ministère », de « et de l'Enseignement supérieur » par «, du Loisir et du Sport ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « et de l'Enseignement supérieur » par «, du Loisir et du Sport »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Direction générale des relations du travail » par « Direction générale de la main-d'œuvre du réseau ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le troisième alinéa, de « jusqu'à ce que la diminution de l'effectif atteigne 10 % » par « lorsque l'effectif atteint 90 % ou plus »;

2^o dans le quatrième alinéa, de « Lorsque la diminution de l'effectif atteint 10 % » par « Lorsque l'effectif atteint moins de 90 % ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La décision du ministre ne peut faire l'objet d'un recours visé au chapitre IX du présent règlement.»

5. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de «première».

6. Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 30, de ce qui suit :

«§2. Détermination du traitement lors de toute autre affectation à un emploi de cadre.»

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à la sous-section 2 ou 3» par «aux articles 30 à 32 de la sous-section 1 ou à la sous-section 2».

8. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«En plus de ce qui précède, les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2022 pour chacune des classes d'emploi 6 à 12 sont majorées de 0,75 % additionnel applicable au 1^{er} avril 2022.»

9. Les sous-sections 3 à 5 de la section I du chapitre III de ce règlement deviennent, respectivement, les sous-sections 2 à 4 de cette section de ce chapitre.

10. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Aux fins du présent article, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, les indemnités versées par l'employeur lors des congés parentaux et lors d'accidents du travail, les prestations d'assurance-salaire, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), s'il y a lieu.»

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 48 par ce qui suit :

«Montants forfaitaires.»

12. L'article 48 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**48.** Un directeur d'école reçoit un montant forfaitaire de 4 000 \$, sur une base annuelle, versé à chaque période de paie, lorsque :

1° le total de l'effectif jeune (élève) des écoles sous sa direction est inférieur à 300 et qu'il doit assister à plus d'un conseil d'établissement. Un directeur dont la classe d'emploi est supérieure à la classe 7 ou qui bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement prévu à la section V du présent chapitre n'a pas droit à ce montant forfaitaire;

2° la ou les écoles sous sa direction sont situées en milieu défavorisé avec un indice de défavorisation (indice de milieu socio-économique - IMSE) établi au rang huit, neuf ou dix et mis à jour périodiquement par le ministère. Pour avoir droit à ce montant forfaitaire, le centre de services scolaire doit évaluer que 50 % et plus du temps de travail du cadre est consacré à une telle école;

3° la ou les écoles sous sa direction offrent aux élèves lourdement handicapés des services régionaux ou supra-régionaux de scolarisation reconnus par le ministre;

4° la ou les écoles sous sa direction desservent une clientèle composée à 100 % d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;

5° la ou les écoles sous sa direction offrent un service de garde en milieu scolaire.

Le directeur d'école ne reçoit qu'un seul montant forfaitaire si l'école ou les écoles qu'il dirige répondent à plus d'une situation de l'alinéa précédent. Le versement du montant forfaitaire cesse lorsque le directeur d'école n'assume plus dans les faits cette ou ces responsabilités.

«**48.1.** Un directeur adjoint d'école, un directeur adjoint de centre d'éducation des adultes ou un directeur adjoint de centre de formation professionnelle reçoit un montant forfaitaire de 3 500 \$, sur une base annuelle, versé à chaque période de paie, lorsque le classement de son emploi se situe dans l'une des trois strates supérieures prévues à l'annexe II du présent règlement.

48.2. Un gestionnaire administratif d'établissement reçoit un montant forfaitaire de 3 400 \$, sur une base annuelle, versé à chaque période de paie, lorsqu'il détient un diplôme d'études universitaires de premier cycle d'une durée minimale de trois ans dans un champ d'études approprié.»

13. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «Direction générale des relations du travail» par «Direction générale de la main-d'œuvre du réseau».

14. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «commissions scolaires» par «centres de services scolaires».

15. Les articles 117, 164 et 172 de ce règlement sont abrogés.

16. L'article 174 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

17. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «bénéfices de l'emploi» de «autres que les congés rémunérés».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre VIII par le suivant :

«CONGÉS RÉMUNÉRÉS».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre VIII par le suivant :

«Disposition générale».

20. L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**183.** Les seuls congés rémunérés octroyés à un cadre sont ceux prévus au présent règlement. Les modalités relatives à ces congés sont déterminées par le présent règlement, ou à défaut, par la politique de gestion du centre de services scolaire.»

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 184, de ce qui suit :

«Section I.1

Vacances annuelles».

22. L'article 184 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**184.** Le cadre a droit, au cours des douze mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à un quantum de vacances annuelles payées dont la durée est établie en fonction des années de service continu cumulées dans un organisme du secteur de l'éducation au 1^{er} juillet de la même année, selon les barèmes suivants :

Nombre d'années de service continu	Nombre de jours de vacances annuelles
Moins d'un an	2,5 jours par mois de service continu, jusqu'à un maximum de 30 jours
1 an	30 jours
2 ans	31 jours
3 ans	32 jours
4 ans	33 jours
5 ans	34 jours
6 ans et plus	35 jours

».

23. L'article 185 de ce règlement est modifié par la suppression de «183 ou».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre VIII par le suivant :

«AUTRES CONGÉS RÉMUNÉRÉS».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 191, des suivants :

«**191.1.** Le cadre a droit aux mêmes jours fériés, chômés et payés que ceux accordés au personnel professionnel de son centre de services scolaire.

191.2. Le cadre a droit aux mêmes congés spéciaux que ceux accordés au personnel professionnel de son centre de services scolaire.

191.3. Après entente avec le centre de services scolaire, le cadre peut s'absenter pour activité de perfectionnement ou de recyclage.

191.4. Après entente avec le centre de services scolaire, le cadre peut s'absenter pour activités professionnelles.

191.5. Après entente avec le centre de services scolaire, un cadre occupant une fonction dans les instances régionales ou provinciales d'une association d'administrateurs, d'une association de cadres d'école ou d'une association de cadres de centre peut s'absenter de son travail pour participer aux activités officielles de l'association.»

26. L'article 204 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «Autres conditions de travail» par «Congés rémunérés»;

2^o par la suppression des paragraphes 10^o et 13^o.

27. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1^o :

1^o des sous-sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe a par les suivants :

«i. DIRECTEUR

Les emplois de directeur comportent l'exercice de toutes les fonctions de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) pour l'ensemble des programmes et des ressources d'un ou de plusieurs champs d'activités, notamment les services éducatifs, les ressources humaines, financières ou matérielles, l'informatique ou le secrétariat général et les communications.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes :

— Participer à l'élaboration des objectifs et des politiques du centre de services scolaire;

— Définir les objectifs et les politiques propres aux services qu'ils dirigent, compte tenu des politiques et des objectifs généraux du centre de services scolaire;

— Établir les programmes, la répartition des responsabilités, les normes et les procédures de mise en œuvre des programmes de leur direction;

— Évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes de leur direction;

— Diriger, contrôler et évaluer le rendement du personnel sous leur responsabilité immédiate;

— Établir le budget de leur direction et assurer le contrôle des dépenses;

— Assister et conseiller le directeur général, de même que les cadres des autres services et des établissements, relativement aux services sous leur responsabilité.

Qualifications minimales requises

— Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans un centre de services scolaire;

— Huit années d'expérience pertinente;

— Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants :

— Directeur de regroupement (comprenant le directeur de région);

— Directeur des services :

— Directeur des services éducatifs (comprenant le directeur des services de l'enseignement aux jeunes, le directeur des services complémentaires et le directeur des services de l'adaptation scolaire);

— Directeur des services des ressources humaines;

— Directeur des services des ressources financières;

— Directeur des services des ressources matérielles;

— Directeur des services des ressources informatiques;

— Directeur des services du secrétariat général et des communications;

— Secrétaire général;

— Directeur des services à l'éducation des adultes;

— Directeur des services à la formation professionnelle.

Les classements sont indiqués à l'annexe II.

ii. DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES

Selon le mandat défini par le directeur général et sous l'autorité de directeurs, les emplois de directeur adjoint des services consistent à diriger une partie des programmes et ressources d'un ou plusieurs champs d'activités pouvant s'exercer au sein d'une direction. Ces emplois comportent l'exercice des fonctions de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation).

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes :

— Participer à l'élaboration des politiques du centre de services scolaire pour les programmes qu'ils dirigent.

— Définir ou collaborer à la définition des objectifs et des politiques propres aux programmes qu'ils dirigent compte tenu des politiques et des objectifs généraux du centre de services scolaire.

— Établir les programmes, la répartition des responsabilités, les normes et les procédures de mise en œuvre des programmes sous leur responsabilité.

— Diriger des activités, des programmes ou des ressources.

—Évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes sous leur responsabilité.

—Diriger, contrôler et évaluer le rendement du personnel sous leur responsabilité immédiate.

—Assister et conseiller le directeur général ou leur directeur, de même que les cadres des autres services et des établissements, relativement aux programmes sous leur responsabilité.

—Participer à l'élaboration du budget de leur direction et assurer le contrôle des dépenses pour les ressources et programmes sous leur responsabilité.

—Remplacer le directeur lorsque requis.

Qualifications minimales requises

—Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans un centre de services scolaire;

—Six années d'expérience pertinente;

—Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants :

—Directeur adjoint des services éducatifs (comprenant le directeur adjoint des services de l'enseignement aux jeunes, le directeur adjoint des services complémentaires et le directeur adjoint des services de l'adaptation scolaire);

—Directeur adjoint des services des ressources humaines;

—Directeur adjoint des services des ressources financières;

—Directeur adjoint des services des ressources matérielles;

—Directeur adjoint des services des ressources informatiques;

—Directeur adjoint des services du secrétariat général et des communications.

Les classements sont indiqués à l'annexe II.

iii. COORDONNATEUR

Les emplois de coordonnateur comportent l'exercice de l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement, en ce qui concerne un ou plusieurs programmes d'un champ d'activités, notamment les programmes d'enseignement, la mesure et l'évaluation, les moyens d'enseignement, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, l'informatique, le transport scolaire ou le secrétariat général et les communications.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes :

—Participer à l'élaboration des objectifs, des programmes et du budget de leur service.

—Assister le directeur ou le directeur adjoint du service responsable de ces programmes et conseiller les autres directeurs de services ou d'établissements sur toute question relative à ces programmes.

—Coordonner et évaluer la mise en œuvre de programmes spécifiques.

—Coordonner et évaluer le rendement du personnel relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

—Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1^{er} cycle, dans un centre de services scolaire;

—Cinq années d'expérience pertinente;

—Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants :

—Coordonnateur de regroupement;

—Coordonnateur des services :

—Coordonnateur des services éducatifs (comprenant le coordonnateur des services de l'enseignement aux jeunes, le coordonnateur des services complémentaires et le coordonnateur des services de l'adaptation scolaire);

—Coordonnateur des services des ressources humaines;

- Coordonnateur des services des ressources financières;
- Coordonnateur des services des ressources matérielles;
- Coordonnateur des services des ressources informatiques;
- Coordonnateur des services du transport scolaire;
- Coordonnateur des services du secrétariat général et des communications;
- Coordonnateur des services à l'éducation des adultes;
- Coordonnateur des services à la formation professionnelle.

Les classements sont indiqués à l'annexe II. ».

2^o du sous-sous-paragraphes ii du sous-paragraphes b par le suivant :

«ii. CONTREMAÎTRE

Les emplois de contremaître consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en œuvre des programmes du centre de services scolaire, dans un secteur donné des services auxiliaires ou dans une unité administrative (école, service, etc.).

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

- Superviser et contrôler l'application de systèmes et de procédures approuvés pour la réalisation des activités d'un secteur donné.
- Déterminer le calendrier des activités.
- Diriger et évaluer le personnel relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

*Contremaître d'entretien spécialisé
ou d'entretien général*

- Certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;
- Cinq années d'expérience pertinente.

*Responsable de la gestion administrative ou adjoint
au régisseur des services du transport*

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié et;
- Quatre années d'expérience pertinente ou;
- Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié et;
- Cinq années d'expérience pertinente.

*Responsable de cafétéria ou chef de cuisine
et de cafétéria*

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié et;
- Quatre années d'expérience pertinente ou;
- Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié et;
- Cinq années d'expérience pertinente.

Emplois de référence

Les emplois de référence de contremaître sont les emplois suivants :

- Contremaître;
- Adjoint au régisseur des services du transport scolaire (comprenant les adjoints au régisseur du transport des élèves – Centre de services scolaire de Montréal);
- Responsable de la gestion administrative;
- Responsable de cafétéria.

Les classements sont indiqués à l'annexe II. ».

28. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

ANNEXE II

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE RÉFÉRENCE

EMPLOIS	Strate 24 000 effectifs et plus ou 300 000 HGF ³ et plus
Directeur de regroupement	12
Coordonnateur de regroupement	8

EMPLOIS	Strate Effectifs 96 000 et plus	Strate Effectifs 48 000 à 95 999	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 11 999 et moins
Directeur des services	13	12	11	10	9
Directeur adjoint des services	11	10	9	8	7
Secrétaire général (fonction exclusive)	9	9	8	8	7
Coordonnateur des services	9	8	7	7	6
Conseiller en gestion de personnel	5	5	5	5	5
Régisseur des services	5	5	5	4	4
Contremaître	3	3	3	3	3
Adjoint au régisseur des services du transport scolaire	3	3	3	3	3
Responsable de la gestion administrative	3	3	3	3	3
Responsable de cafétéria	2	2	2	2	2

³ Heures-groupe de formation

EMPLOIS	Strate Effectifs 2 400 et plus	Strate Effectifs 1 200 à 2 399	Strate Effectifs 600 à 1 199	Strate Effectifs 300 à 599	Strate Effectifs 299 et moins
Directeur d'école	11	10	9	8	7
Directeur adjoint d'école	6	6	6	6	6
Gestionnaire administratif d'établissement	5	5	5	4	4

EMPLOIS	Strate HGF ⁴ 80 000 et plus	Strate HGF 40 000 à 79 999	Strate HGF 20 000 à 39 999	Strate HGF 10 000 à 19 999	Strate HGF 9 999 et moins
Directeur de centre d'éducation des adultes Directeur de centre de formation professionnelle	11	10	9	8	7
Directeur adjoint de centre d'éducation des adultes Directeur adjoint de centre de formation professionnelle	6	6	6	6	6
Gestionnaire administratif d'établissement	5	5	5	4	4

EMPLOIS	Strate HGF 400 000 et plus	Strate HGF 200 000 à 399 999	Strate HGF 100 000 à 199 999	Strate HGF 50 000 à 99 999	Strate HGF 49 999 et moins
Directeur des services de l'éducation des adultes Directeur des services de la formation professionnelle	12	11	10	9	8
Coordonnateur des services de l'éducation des adultes Coordonnateur des services de la formation professionnelle	9	8	7	7	6

⁴ Heures-groupe de formation

ANNEXE III

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CADRES

(Taux annuels)

CLASSE	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-30 (\$)		Taux du 2022-03-31 au 2022-03-31 (\$)		Taux à compter du 2022-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
13					115 990	154 649	118 310	157 742
12	107 498	143 327	109 648	146 194	109 648	146 194	112 680	150 236
11	101 622	135 493	103 654	138 203	103 654	138 203	106 520	142 024
10	96 067	128 085	97 988	130 647	97 988	130 647	100 698	134 259
9	90 815	121 083	92 631	123 505	92 631	123 505	95 193	126 920
8	85 849	114 463	87 566	116 752	87 566	116 752	89 987	119 980
7	80 233	106 976	81 838	109 116	81 838	109 116	84 101	112 133
6	74 985	99 977	76 485	101 977	76 485	101 977	78 600	104 797
5	70 079	93 437	71 481	95 306	71 481	95 306	72 911	97 212
4	64 029	85 370	65 310	87 077	65 310	87 077	66 616	88 819
3	58 501	77 999	59 671	79 559	59 671	79 559	60 864	81 150
2	53 450	71 265	54 519	72 690	54 519	72 690	55 609	74 144
1	48 836	65 113	49 813	66 415				

29. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, à l'article 8, de la dernière phrase;

2^o par la suppression, à l'article 11, des mots « et de la science ».

30. L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

31. L'annexe IX de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 9, de « , selon la politique en vigueur au centre de services scolaire pour les cadres à temps plein, ».

32. L'annexe X de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Association des cadres de Montréal » par « Association des cadres scolaires du Grand Montréal »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et l'Association québécoise du personnel de direction des écoles » par « , l'Association québécoise du personnel de direction des écoles et l'Association des cadres scolaires du Grand Montréal »;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Fédération des commissions scolaires » par « Fédération des centres de services scolaires ».

33. L'annexe XII de ce règlement est modifiée, à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « autres conditions de travail » par « congés rémunérés »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « , l'annexe VIII et l'annexe XIV ».

34. L'annexe XIV de ce règlement est abrogée.

35. Le traitement du cadre dont la classe d'emploi est modifiée en raison du remplacement du classement des emplois de référence prévu à l'annexe II du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par l'article 28 du présent règlement est déterminé de la manière suivante :

1^o si le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable, son traitement est déterminé en ajoutant au traitement qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux maximums;

2^o si le traitement du cadre est inférieur au minimum ou supérieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable, son traitement correspond au minimum ou au maximum de la nouvelle échelle de traitement, selon le cas.

36. Pour l'application des articles 48, 48.1 et 48.2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal introduits par l'article 12 du présent règlement, le montant à verser à chaque période de paie restante à l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions correspond au 1/26 du nouveau montant forfaitaire.

37. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 27 et de l'article 28 en ce qu'il concerne l'annexe II qui entrent en vigueur le 31 mars 2022;

2^o des articles 19 à 25 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79522

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-001 du ministre de l'Éducation en date du 29 mars 2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

Vu l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

Vu l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 mars 2023

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'article 2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les associations représentatives des hors-cadre participent » et de « Le CDG » par, respectivement, « l'association des hors-cadre participe » et « Ce comité ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « association » par la suivante :

« « association des hors-cadre » : l'Association des directions générales scolaires du Québec »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « fédération d'employeurs », de « Fédération des commissions scolaires » par « Fédération des centres de services scolaires »;

3^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « ministère » : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le troisième alinéa, de « jusqu'à ce que la diminution de l'effectif atteigne 10 % » par « lorsque l'effectif atteint 90 % ou plus »;

2° dans le quatrième alinéa, de « Lorsque la diminution de l'effectif atteint 10 % » par « Lorsque l'effectif atteint moins de 90 % ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision du ministre ne peut faire l'objet d'un recours visé au chapitre 7 du présent règlement. ».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, les indemnités versées par l'employeur lors des congés parentaux et lors d'accidents du travail, les prestations d'assurance-salaire, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), s'il y a lieu. ».

6. La section 2.1 du chapitre 3 de ce règlement est abrogée.

7. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« En plus de ce qui précède, les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2022 pour chacune des classes d'emploi 8 à 12 sont majorées de 0,75 % additionnel applicable au 1^{er} avril 2022. ».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° de la définition de « salaire », de « ou la prime de rétention ».

9. L'article 43.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de « Direction générale des relations du travail » par « Direction générale de la main-d'œuvre du réseau ».

10. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les associations de » et de « Fédération des commissions scolaires » par, respectivement, « l'association des » et « Fédération des centres de services scolaires ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 1 du chapitre 4 par le suivant :

« VACANCES, CONGÉS COMPENSATOIRES OU MOBILES ».

12. L'article 86 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **86.** Les seuls vacances annuelles et congés compensatoires ou mobiles rémunérés octroyés à un hors-cadre sont ceux prévus au présent règlement. Les modalités relatives à ces congés sont déterminées dans le présent règlement, ou à défaut, par le centre de services scolaire, après consultation des hors-cadre.

Sauf pour des situations d'exception prévues au régime de vacances établi par le centre de services scolaire ou au contrat intervenu entre le hors-cadre et le centre de services scolaire, les journées de vacances ne sont pas monnayables ni cumulables d'une année à l'autre. Toutefois, lorsque le hors-cadre quitte définitivement son emploi, le centre de services scolaire verse une compensation égale au traitement annuel divisé par 260 pour chaque journée de vacances non prise.

86.1. Le hors-cadre a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à un quantum de vacances annuelles payées dont la durée est établie en fonction des années de service continu cumulées dans un organisme du secteur de l'éducation au 1^{er} juillet de la même année, selon les barèmes suivants :

Nombre d'années de service continu	Nombre de jours de vacances annuelles
Moins d'un an	2,5 jours par mois de service continu, jusqu'à un maximum de 30 jours
1 an	30 jours
2 ans	31 jours
3 ans ou plus	32 jours

».

13. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 86, » et de « l'article 86 est » par, respectivement, « les articles 86 et 86.1, » et « l'article 86.1 est ».

14. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des associations de » par « de l'association des ».

15. L'article 116 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « douze » par « neuf ».

16. Les annexes 2 et 3 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«

ANNEXE 2

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE HORS-CADRE

EMPLOIS	Strate Effectifs 96 000 et plus	Strate Effectifs 48 000 à 95 999	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 11 999 et moins
Directeur général	19	18	17	16	15
Directeur général adjoint	16	15	14	13	12
Conseiller cadre à la direction générale	10	10	9	9	8

ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

HORS-CADRE

(Taux annuels)

Classe	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-30 (\$)		Taux du 2022-03-31 au 2022-03-31 (\$)		Taux à compter du 2022-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
19					162 519	216 686	165 769	221 020
18	150 625	200 829	153 638	204 846	153 638	204 846	156 711	208 943
17	142 391	189 850	145 239	193 647	145 239	193 647	148 144	197 520
16	134 606	179 471	137 298	183 060	137 298	183 060	140 044	186 721
15	127 247	169 659	129 792	173 052	129 792	173 052	132 388	176 513
14	120 291	160 384	122 697	163 592	122 697	163 592	125 151	166 864
13	113 716	151 617	115 990	154 649	115 990	154 649	118 310	157 742
12	107 498	143 327	109 648	146 194	109 648	146 194	112 680	150 236
11	101 622	135 493	103 654	138 203	103 654	138 203	106 520	142 024
10	96 067	128 085	97 988	130 647	97 988	130 647	100 698	134 259
9	90 815	121 083	92 631	123 505	92 631	123 505	95 193	126 920
8	85 849	114 463	87 566	116 752	87 566	116 752	89 987	119 980
7	80 233	106 976	81 838	109 116				

»

17. Les articles 2 à 4 de l'annexe 11 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**2.** Les sections 1 et 2 du chapitre 2 du présent règlement sont remplacées par la disposition suivante :

Le classement d'un poste correspond à la classe déterminée par le ministre en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque emploi conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay©. Au 2 juillet 2005, le classement du poste de directeur général a été déterminé par le ministre comme suit :

EMPLOI	CLASSE
Directeur général	13

La détermination du traitement du directeur général est basée sur l'échelle de traitement de l'annexe 3. ».

18. Le traitement du hors-cadre dont la classe d'emploi est modifiée en raison du remplacement du classement des emplois de hors-cadre prévu à l'annexe 2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par l'article 16 du présent règlement est déterminé de la manière suivante :

1^o si le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable, son traitement est déterminé en ajoutant au traitement qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux maximums;

2^o si le traitement du hors-cadre est inférieur au minimum ou supérieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable, son traitement correspond au minimum ou au maximum de la nouvelle échelle de traitement, selon le cas.

19. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 16 en ce qu'il concerne l'annexe 2 qui entre en vigueur le 31 mars 2022;

2^o des articles 11 à 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79523

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile», dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, Bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile est modifié par l'ajout de l'annexe I.

2. Le présent règlement est en vigueur à l'égard d'un district judiciaire pour la période où le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE I

(Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 3 est ainsi modifié :

«**3. Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits ~~sur un côté d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po)~~ = Fendos doit en et en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier, et le nom des parties, et la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le code informatique de son avocat ou de son notaire.

Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).

La demande introductive d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

L'acte de procédure d'une partie est signé par son avocat ou son notaire, dans les cas prévus à la loi. Si une partie n'est pas représentée par avocat ou notaire, son acte de procédure est signé par elle-même.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.»

3. L'article 5 est ainsi modifié :

«**5. Lois, règlements, jurisprudence et doctrine invoquées.** La partie qui invoque une loi, un règlement, un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités fournit un hyperlien permanent permettant d'y accéder sans frais,

avec une référence à l'article, à la page ou au paragraphe pertinent. À défaut, elle en fournit une copie sur support technologique.»

4. Les articles 6 et 8 sont abrogés :

«**6. Lois et règlements invoqués.** La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des Code civil, Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)), en fournit un exemplaire au juge. Elle en indique par ailleurs les articles pertinents. *(Abrogé.)*»

«**8. Mise à jour du plumitif.** Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un relevé du plumitif à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits. *(Abrogé.)*»

5. L'article 18 est ainsi modifié :

«**18. Cote des pièces et pagination.** La cote d'une pièce communiquée et produite comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier.

Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble des demandes, au fond et en cours d'instance.

La cote de la pièce et le numéro de dossier sont inscrits au recto, et à l'endos s'il en est, de chaque pièce. Le numéro de dossier n'est pas répété si plusieurs pièces sont assemblées.

La partie qui produit un document doit le paginer, s'il ne l'est déjà. »

6. L'article 22 est ainsi modifié :

«**22. Rôle provisoire.** À la suite de l'inscription pour instruction et jugement, le greffier prépare une liste des affaires qui peuvent être appelées durant les semaines à venir et, au moins 15 jours avant la date de la séance mentionnée ci-après, il expédie par la poste un moyen technologique à chacun des avocats au dossier, ou par tout moyen aux parties, si elles ne sont pas représentées, un extrait de cette liste concernant leurs causes et les convoque à un appel du rôle provisoire présidé par le juge en chef ou un juge désigné par lui ou, avec son accord, le greffier.

Lors de cette séance, le juge ou le greffier décide des moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition.

Il fixe la date d'audience des affaires apparaissant sur la liste, après consultation avec les avocats. Les demandes de report d'audience doivent être présentées lors de cette séance.

Le greffier dresse le procès-verbal de la séance et note au dossier de chaque affaire appelée la présence ou l'absence des avocats ou des parties non représentées. »

7. L'article 25 est ainsi modifié :

«**25. Rôle d'audience.** Le rôle d'audience est aussitôt que possible expédié par le greffier aux juges appelés à instruire les affaires apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

Le rôle d'audience indique :

- a) le nom du juge;
- b) le numéro du dossier;
- c) le nom de toutes les parties;
- d) le nom des avocats au dossier;
- e) la date et l'heure de l'instruction;
- f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience;
- g) les autres renseignements ordonnés par celui ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22.

Un extrait de ce rôle concernant leurs causes est également expédié par le greffier par un moyen technologique à chacun des avocats au dossier ou par tout moyen aux parties non représentées. »

8. L'article 39 est ainsi modifié :

«**39. Rôle du greffier à l'audience.** Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note :

- a) le nom du juge présidant l'audience;
- b) les diverses étapes de la séance;
- c) le nom des avocats et des témoins;
- d) le nom des greffier et sténographe;

- e) les pièces produites;
- f) les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;
- g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés;
- h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats;
- i) le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels l'affaire ne procède pas.

~~De même, il cote les pièces produites, par la lettre et la suite des numéros déjà employés, et indique le numéro de l'affaire sous ses initiales; il marque au nom de l'avocat ou de la partie la jurisprudence et la doctrine déposées.~~

~~Il dresse également un inventaire distinct des pièces produites par chacune des parties avec mention de leur nature.»~~

79516

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec —Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal —Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, Bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal est modifié par l'ajout de l'annexe I.

2. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Montréal pour la période où le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE I (Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 6 est ainsi modifié :

«**6.** Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée. Cette demande, lorsqu'elle est faite par un avocat, doit l'être par le moyen technologique mis en place à cette fin.»

3. L'article 8 est ainsi modifié :

«**8.** Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit avec le moyen technologique mis en place à cette fin ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session. ».

79515

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure à Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, Bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

*L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure*

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec est modifié par l'ajout de l'annexe I.

2. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Québec pour la période où le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE I (Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 7 est ainsi modifié :

«**7.** La partie qui désire que l'accès à un dossier médical ou un rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale soit restreint doit le déposer au greffe sous pli cacheté, identifié comme l'endos d'un acte de procédure et noté «accès restreint».

Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale déposé au dossier de la Cour est conservé sous pli cacheté. Seules peuvent y avoir accès les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou les personnes autorisées par le tribunal. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais. ».

79517

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) afin de remplacer, dès le 1^{er} janvier 2024, le critère du seuil d'assujettissement à la déclaration annuelle des activités de prélèvement et des volumes d'eau prélevés, actuellement basé sur les volumes journaliers moyens (calculés sur une base mensuelle), par un critère basé sur le volume journalier maximal.

Ce projet de règlement prévoit aussi d'abaisser à 50 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2025, le volume journalier maximal à partir duquel un préleveur doit déclarer ses activités de prélèvement et les volumes d'eau prélevés.

Ce projet de règlement introduit également une disposition précisant que dès que le volume d'eau prélevé au cours d'une journée est égal ou supérieur à 50 000 litres, une déclaration est requise pour cette année et pour toute année subséquente, peu importe le volume.

Ce projet de règlement détermine, en outre, les renseignements relatifs aux volumes d'eau déclarés qui ont un caractère public et que le ministre publie sur le site Internet de son ministère.

Puis, il introduit une disposition obligeant tout préleveur n'atteignant pas le seuil d'assujettissement à la déclaration annuelle des activités de prélèvement et des

volumes d'eau prélevés à consigner dans un document et à tenir à jour divers renseignements au sujet de son prélèvement, à moins que ce dernier soit effectué à des fins de consommation humaine pour l'usage de 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole. Une sanction administrative pécuniaire et une sanction pénale sont d'ailleurs insérées au Règlement en lien avec cette disposition.

Enfin, des modifications sont proposées afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles, notamment quant aux définitions.

L'analyse d'impact du projet de règlement révèle que l'abaissement à 50 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2025, du volume journalier maximal à partir duquel un préleveur doit déclarer ses activités de prélèvement et les volumes d'eau prélevés entraînerait une augmentation des intervenants assujettis à la déclaration et des coûts liés aux formalités administratives équivalant, pour la période 2026-2031, à 12 000 \$ pour les entreprises. Comme l'obligation de déclaration s'appliquerait à de plus petits préleveurs, davantage de petites et moyennes entreprises (PME) y seraient assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Guay, directeur de l'eau potable et des eaux souterraines à la Direction principale de la protection des eaux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, par téléphone au 418 521-3885, poste 4938, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : simon.guay2@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Simon Guay, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«*«bassin versant de niveau 1»* : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

«*«capacité nominale»* : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

«*«site aquacole»* : un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«*«site d'étang de pêche»* : un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«*«système d'égout»* : un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«*«système de gestion des eaux pluviales»* : un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

2^o par la suppression, dans la définition de «*équipement de mesure*», de «*en continu*»;

3^o par le remplacement de la définition de «*site de prélèvement*» par la suivante : «*«site de prélèvement»* : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

4^o par le remplacement de la définition de «*système d'aqueduc*» par la suivante : «*«système d'aqueduc»* : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«*1^o les prélèvements dont le volume journalier maximal est inférieur à 50 000 litres par jour, tous les jours au cours d'une année civile;»;*

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 8^o, de «*ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21)*»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «*et piscicoles*» par «*ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole*».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«*Tout préleveur dont le prélèvement d'eau est d'un volume journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle il effectue un prélèvement d'eau, peu importe le volume, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle, incluant ceux inférieurs à 50 000 litres par jour.*»;

2^o dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «*téléphone*», de «*, l'adresse courriel*»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «*préleveur*», de «*, de son représentant*»;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, de «*, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée*»;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

«*e.1) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;»;*

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *h*) les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes SCIAN; »;

f) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *i*) lorsque les prélèvements visent plusieurs activités, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces activités, exprimés en pourcentages ou en litres. »;

3^o dans le septième alinéa :

a) par la suppression de « et être tenues à la disposition du ministre »;

b) par l'ajout, à la fin, de « et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphe *d*, *e.1* et *g* du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** À moins que son prélèvement d'eau soit effectué exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un document et tenir à jour les renseignements suivants :

1^o la description des moyens utilisés pour prélever l'eau;

2^o la nature des besoins à combler;

3^o le volume journalier maximal d'eau prélevée;

4^o le cas échéant, l'utilisation qui est faite de cette eau.

Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « ou, dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche, le plus près possible de chaque point de rejet des eaux dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « mesure », de « lui appartenant ».

7. L'article 18.1 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.8, du suivant :

« **18.7.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article. ».

9. L'article 18.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , en fausse le fonctionnement ou la lecture ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 19, du suivant :

« **18.11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article. ».

11. Jusqu'au 31 décembre 2024 et malgré les articles 3 et 9 de ce règlement, tels que modifiés par les articles 2 et 3 du présent règlement, le volume d'eau journalier applicable aux fins du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 9 de ce règlement est établi à 75 000 litres.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

79553

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Instruction par priorité de certaines demandes en justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions que doit remplir un organisme pour pouvoir délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends en vertu de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de même que les autres cas où la demande d'une personne victime peut être instruite par priorité et les conditions et modalités qui y sont applicables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 7)

SECTION 1

ATTESTATION DE RECOURS À UN MODE PRIVÉ DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Pour pouvoir délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, un organisme qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes doit répondre aux conditions suivantes :

1^o offrir de la médiation en matière civile;

2^o s'assurer que les médiateurs dont il offre les services sont tenus de respecter des règles d'éthique et de bonnes pratiques;

3^o s'assurer que les médiateurs dont il offre les services ont suivi de la formation en matière de médiation, et suivent de la formation continue, portant notamment sur le rôle du médiateur, la notion d'impartialité, l'éthique et la confidentialité;

4^o obtenir l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

2. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 1, l'organisme doit transmettre au ministre une déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences visées aux paragraphes 1^o à 3^o de cet article.

Le ministre peut requérir de l'organisme des renseignements additionnels.

3. Avant de refuser d'accorder ou de retirer une autorisation à un organisme, le ministre lui notifie par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

4. Un organisme qui offre de la médiation en matière civile et qui relève du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est habilité à délivrer une attestation.

5. Un organisme qui délivre une attestation doit s'assurer qu'une séance a été tenue.

6. L'attestation est gratuite.

SECTION 2

INSTRUCTION PAR PRIORITÉ DE LA DEMANDE D'UNE PERSONNE VICTIME

7. Est instruite par priorité la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être un aîné victime de maltraitance de la part de l'autre partie. Cette attestation est confidentielle.

8. L'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle prévue à l'article 7 du présent règlement sont obtenues auprès d'un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 417 de ce code.

SECTION 3 DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79606

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) afin d'augmenter le taux de base de la redevance de 2,5 \$ par million de litres (\$/ML) à 35 \$/ML, le 1^{er} janvier 2024, et de l'augmenter annuellement de 3 %. Ce projet de règlement prévoit aussi d'augmenter le taux applicable aux activités qui incorporent de l'eau à un produit de 70 \$/ML à 150 \$/ML, le 1^{er} janvier 2024, et de l'augmenter annuellement de 3 %.

Puis, ce projet de règlement prévoit d'ajouter une redevance additionnelle de 350 \$/ML, dès le 1^{er} janvier 2024, pour les activités de production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, ainsi que pour les activités de transport d'eau au volume, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non. Il ne fixe aucune augmentation ou indexation pour ce taux.

Ce projet de règlement prévoit aussi de remplacer, dès le 1^{er} janvier 2024, le critère du seuil d'assujettissement à la redevance pour l'utilisation de l'eau, actuellement basé sur les volumes journaliers moyens (calculés sur une base mensuelle), par un critère basé sur le volume journalier maximal. Il prévoit également d'abaisser à 50 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2026, le volume journalier maximal à partir duquel une industrie visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est assujettie à la redevance sur l'eau.

En outre, ce projet de règlement introduit une disposition précisant que dès que le volume d'eau utilisé au cours d'une journée est égal ou supérieur à 50 000 litres, la personne dont l'activité entraîne cette utilisation d'eau est assujettie à une redevance pour cette année et pour toute année subséquente, peu importe le volume.

Il fixe par ailleurs à 250 \$, plus indexation, le montant en deçà duquel aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible, dès le 1^{er} janvier 2024. Ce seuil est équivalent au coût de traitement moyen d'un dossier pour l'administration publique.

Ce projet de règlement prévoit aussi que toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer chaque année, en plus du volume d'eau qu'elle utilise, le volume d'eau qu'elle rejette.

Il détermine également, parmi les renseignements prévus dans la déclaration annuelle qui doit être transmise au ministre par les personnes assujetties à la redevance qui ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), ceux qui ont un caractère public et que le ministre publie sur le site Internet de son ministère.

Puis, ce projet de règlement prévoit que si une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est titulaire d'une autorisation du ministre pour son prélèvement et qu'elle ne transmet pas au ministre la déclaration prévue au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, la redevance exigible sera établie selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever. En l'absence d'autorisation de prélèvement, ce projet de règlement prévoit que si une personne assujettie à une redevance ne transmet pas au ministre, selon le cas qui lui est applicable, la déclaration prévue au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau ou les renseignements prévus au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, le calcul de la redevance sera établi selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement.

Enfin, des modifications sont proposées afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles.

Les modifications proposées par le projet de règlement entraîneront certains coûts pour les personnes qui y sont assujetties, qui devraient assumer des redevances additionnelles de 195,9 M\$ sur la période 2025-2031. Ces hausses représentent en moyenne 0,4 % de leurs revenus projetés en 2031. Elles seraient principalement assumées par les entreprises des secteurs de la première transformation des métaux, de l'extraction minière et de la fabrication du papier. Ce dernier devrait notamment déboursier 83,0 M\$ de plus en redevances sur sept ans. Également, comme la redevance s'appliquerait à de plus petits préleveurs, en raison de l'abaissement du seuil d'assujettissement à 50 000 litres d'eau par jour à compter

de 2026, davantage de petites et moyennes entreprises (PME) y seraient assujetties. Cela dit, l'ajout d'un seuil en deçà duquel aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible permettrait aux petits préleveurs de ne pas être facturés en deçà de ce seuil et d'économiser environ 15 000 \$ sur la période 2025-2031. Ainsi, les entreprises nouvellement assujetties à la redevance à compter de 2026 assumeront des coûts de près de 0,1 M\$ jusqu'en 2031. Dans l'ensemble, les secteurs d'activités visés seraient en mesure d'absorber les coûts supplémentaires engendrés par le projet de règlement. Certaines entreprises pourraient aussi transférer une partie de la hausse des coûts aux consommateurs ou la pallier en rendant leurs procédés industriels plus économes en eau. D'autres, qui sont déjà en difficultés financières, pourraient nécessiter un soutien.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Guay, directeur de l'eau potable et des eaux souterraines à la Direction principale de la protection des eaux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, par téléphone au 418 521-3885, poste 4938, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : simon.guay2@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Simon Guay, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16 et a. 95.1, 1^{er} al., par. 11, 12, 20, 21 et 21.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 3 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ««Système de classification des industries de l'Amérique

du Nord (SCIAN) Canada 2007» publié par Statistique Canada (Catalogue n^o 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X)» par ««Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada»».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau pour cette année et le demeure pour toute année subséquente au cours de laquelle cette même activité entraîne une utilisation de l'eau, peu importe le volume. Ce volume journalier est déterminé, avec les adaptations nécessaires, selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.

Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :

1^o la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

1.1^o le transport d'eau au volume, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2^o la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3^o la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

4^o la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5^o la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

6^o l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Malgré l'article 5, aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible lorsque son montant est inférieur à 250 \$.».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure installés le plus près possible d'un site de prélèvement et de chaque point de rejet des eaux et dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Ces personnes doivent également indiquer les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent chaque année déclarer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

1^o leurs nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et ceux de leurs représentants et de leurs établissements;

2^o le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;

3^o le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4^o les activités pour lesquelles l'eau est utilisée, identifiées par leurs codes SCIAN;

5^o les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6^o le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Les personnes visées au troisième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéas, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6 du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après 8, du suivant :

«**8.1.** Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et qu'elle n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration annuelle prévue à l'article 9 de ce règlement ou les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie :

1^o si le prélèvement d'eau fait l'objet d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi, selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever pour l'année en cours;

2^o dans les autres cas, selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement, tel qu'indiqué dans les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage.

Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau n'est pas un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement, tel qu'indiqué dans les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage.

Avant d'imposer la redevance établie en vertu du présent article, le ministre doit donner un préavis à l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.»

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %.

Le montant fixé à l'article 5.1 est indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).»

9. Jusqu'au 31 décembre 2025 et malgré l'article 4 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, le volume d'eau journalier applicable aux fins de l'article 4 de ce règlement est établi à 75 000 litres.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

79554

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 228175, 28 mars 2023

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I, II et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de tenir compte du fait que certains organismes ont changé de nom;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de «Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones» par «Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones»;

2^o par le remplacement de «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)» par «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)».

2. L'annexe II de cette loi est modifiée au paragraphe 1^o par le remplacement de «Fédération des commissions scolaires du Québec» par «Fédération des centres de services scolaires du Québec».

3. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement de «Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires Lac St-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (SPPLPB)» par «Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation du Lac-St-Jean, Pays-des-bleuets et Baie-James (CSQ)»;

2^o par le remplacement de «Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (CSQ)» par «Syndicat du personnel de soutien des Premières-Seigneuries»;

3^o par le remplacement de «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)» par «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)»;

4^o par le remplacement de «Syndicat du personnel professionnel des commissions scolaires de la région de Québec (SPPRÉQ)» par «Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de la région de Québec (SPPREQ)»;

5^o par le remplacement de «Syndicat du personnel technique et administratif de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke-CSQ» par «Syndicat du personnel technique et administratif du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke – CSQ».

4. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de «Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones» par «Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones»;

2^o par le remplacement de «Fédération des commissions scolaires du Québec» par «Fédération des centres de services scolaires du Québec»;

3^o par le remplacement de «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)» par «Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de la prise de la présente décision.

79524

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 270-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières à Davie Infrastructure Société en Commandite sous la forme de prêts et d'une souscription à des parts dans la société en commandite d'un montant total maximal de 519 200 000 \$, pour son projet visant la mise à niveau des installations du chantier naval en vue de sa participation à la Stratégie nationale de construction navale

ATTENDU QUE Davie Infrastructure Société en Commandite est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, dont le commandité, Chantier Davie Canada inc., est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Lévis;

ATTENDU QUE Davie Infrastructure Société en Commandite compte réaliser au Québec un projet visant la mise à niveau des installations du chantier naval en vue de sa participation à la Stratégie nationale de construction navale;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Davie Infrastructure Société en Commandite un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 250 000 000 \$, un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 75 000 000 \$ et une souscription à des parts de Davie Infrastructure Société en Commandite pour un montant maximal de 194 200 000 \$, pour un total maximal de 519 200 000 \$, pour son projet visant la mise à niveau des installations du chantier naval en vue de sa participation à la Stratégie nationale de construction navale, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Davie Infrastructure Société en Commandite un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 250 000 000 \$, un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 75 000 000 \$ et une souscription à des parts de Davie Infrastructure Société en Commandite pour un montant maximal de 194 200 000 \$, pour un total maximal de 519 200 000 \$, pour son projet visant la mise à niveau des installations du chantier naval en vue de sa participation à la Stratégie nationale de construction navale, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79158

Gouvernement du Québec

Décret 324-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Affaires municipales à madame France-Élaine Duranceau, membre du Conseil exécutif, du 23 au 26 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79222

Gouvernement du Québec

Décret 325-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lise Girard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lise Girard, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mars 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Lise Girard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lise Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Lise Girard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mars 2023 pour se terminer le 26 mars 2028 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Madame Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Girard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Girard comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Girard.

4.3 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Girard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 26 mars 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79223

Gouvernement du Québec

Décret 326-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Autorité des marchés publics, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est une personne morale, mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1369-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 17 764 300 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Autorité des marchés publics, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Autorité des marchés publics, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79224

Gouvernement du Québec

Décret 327-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre de fonctionnaires et d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 942-2021 du 7 juillet 2021, le gouvernement a établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 181 postes ainsi que les barèmes suivant lesquels les employés syndiqués et non syndiqués du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 181 à 193 postes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les barèmes suivant lesquels les employés syndiqués et non syndiqués du Protecteur du citoyen sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés syndiqués du Protecteur du citoyen qui sont visés par une convention collective soient ceux déterminés à cette convention;

QUE les barèmes de rémunération applicables aux employés qui sont exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les mêmes que ceux prévus dans cette convention, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des taux ou échelles de traitement qui sont prévus à cette convention;

QUE les employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient rémunérés selon les taux ou échelles de traitement prévus à l'annexe du présent décret, le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur de ces taux ou échelles de traitement;

QUE les taux ou échelles de traitement des employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient majorés des mêmes pourcentages que ceux applicables aux taux ou échelles de traitement des corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), et ce, aux mêmes dates;

QUE les autres barèmes de rémunération applicables aux employés non syndiqués du Protecteur du citoyen qui ne sont pas exclus de la représentation d'une association accréditée ayant conclu une convention collective soient les barèmes de rémunération, à l'exception des taux ou échelles de traitement, qui sont applicables aux corps et classes d'emplois auxquels ces employés appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique, et ce, avec les adaptations nécessaires;

QUE les modifications apportées aux échelles de traitement de la fonction publique, soit par l'introduction d'une nouvelle structure salariale à la suite d'un exercice de relativité salariale ou par l'application de correctifs en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), ne sont pas applicables aux échelles de traitement des employés du Protecteur du citoyen;

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 193 postes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 942-2021 du 7 juillet 2021 et le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018 modifié par le décret numéro 1211-2019 du 11 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

200 – 50 Agent ou Agente de bureau;

221 – 50 Agente de secrétariat:

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	37 750 \$
2	38 900 \$
3	40 087 \$
4	41 347 \$
5	42 626 \$
6	43 923 \$
7	45 311 \$
8	46 698 \$
9	48 160 \$

221 – 55 Agent ou Agente de secrétariat de direction,
Préposé ou préposée à l'accueil:

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	38 115 \$
2	39 393 \$
3	40 891 \$
4	42 863 \$
5	44 653 \$
6	46 607 \$
7	48 616 \$
8	51 045 \$
9	54 095 \$

217 – 50 Bibliotechnicien / Bibliotechnicienne;

249 – 50 Préposé ou préposée aux renseignements;

264 – 50 Adjointe ou adjoint administratif au VPAIP, Agent ou Agente à la recevabilité, Technicien ou technicienne en administration, Technicien ou technicienne en ressources humaines, Technicien ou technicienne en ressources matérielles;

272 – 50 Technicien/Technicienne en informatique – soutien;

297 – 50 Secrétaire principale (VPSCU, VPAIP):

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	38 371 \$
2	39 959 \$
3	41 640 \$
4	43 393 \$
5	45 201 \$
6	47 082 \$
7	49 036 \$
8	51 082 \$
9	54 150 \$
10	55 392 \$
11	57 729 \$
12	60 122 \$

283 – 55 Enquêteur adjoint ou enquêtrice adjointe à la recevabilité :

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	42 297 \$
2	44 014 \$
3	45 858 \$
4	47 776 \$
5	49 767 \$
6	51 885 \$
7	54 022 \$
8	56 250 \$
9	58 606 \$
10	61 053 \$
11	63 592 \$
12	66 240 \$

264 – 60 Pilote de système, Technicien ou Technicienne aux opérations budgétaires et financières, Technicien ou Technicienne en rémunération, Adjoint ou adjointe administrative au cabinet;

283 – 50 Délégué adjoint ou déléguée adjointe aux enquêtes, enquêteur adjoint ou enquêtrice adjointe à la vérification :

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	46 260 \$
2	48 196 \$
3	50 187 \$
4	52 269 \$
5	54 424 \$
6	56 725 \$
7	59 063 \$
8	61 546 \$
9	64 103 \$
10	66 952 \$
11	69 564 \$
12	72 468 \$

100 – 50 Conseiller/Conseillère en gestion des ressources humaines :

2022-04-01	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	56 013 \$
2	57 894 \$
3	59 720 \$
4	61 839 \$
5	63 921 \$
6	66 076 \$
7	68 267 \$
8	70 586 \$
9	72 942 \$
10	75 390 \$
11	77 928 \$
12	80 540 \$
13	83 261 \$
14	86 055 \$
15	88 959 \$
16	91 936 \$
17	95 022 \$
18	98 182 \$

**105 – 50 Adjointe ou adjoint exécutif,
Conseiller/ Conseillère stratégique, Responsable
en ressources financières et contractuelles :**

2019-04-02	
Échelon	Taux annuel (35 h / sem.)
1	52 773 \$
2	54 544 \$
3	56 263 \$
4	58 272 \$
5	60 228 \$
6	62 251 \$
7	64 342 \$
8	66 505 \$
9	68 738 \$
10	71 047 \$
11	73 434 \$
12	75 901 \$
13	78 451 \$
14	81 086 \$
15	83 809 \$
16	86 625 \$
17	89 534 \$
18	92 539 \$

**630 – 4 Cadre direction de l'accueil
et de la recevabilité,**

**Cadre direction des communications, Cadre
direction des enquêtes et mandats spéciaux :**

2022-04-01	
Taux annuel	
Minimum	Maximum
96 209 \$	123 148 \$

**630 – 3 Cadre direction des ressources humaines et
de l'administration,**

**Cadre direction des technologies de l'information,
traitement de données,**

Cadre directions aux enquêtes :

2022-04-01	
Taux annuel	
Minimum	Maximum
106 785 \$	136 685 \$

**640 – 2 Cadre direction des affaires juridiques
et institutionnelles :**

2018-04-01	
Taux annuel	
Minimum	Maximum
134 482 \$	162 023 \$

79225

Gouvernement du Québec

Décret 328-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin d'offrir des services-conseils dans les domaines de l'approvisionnement, de l'ingénierie, de l'estimation des coûts ainsi que de la veille de marché à ses membres à l'égard de la passation de leurs contrats

ATTENDU QUE des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction préconisent la surveillance des marchés publics et l'accompagnement des donneurs d'ouvrage public dans leur gestion contractuelle;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du plan d'action du Pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale, couvrant la période 2018-2025, était de développer des ententes de services-conseils avec les associations municipales;

ATTENDU QU'une entente, couvrant la période 2019-2022, est intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) conformément au décret 209-2019 du 20 mars 2019;

ATTENDU QUE le plan d'action du Pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale, couvrant la période 2022-2025, recommande de réviser avec les associations municipales les besoins en services-conseils destinés à leurs membres;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), soit 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'offrir des services-conseils dans les domaines de l'approvisionnement, de l'ingénierie, de l'estimation des coûts ainsi que de la veille de marché à ses membres à l'égard de la passation de leurs contrats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), soit 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 250 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2023-2024 et 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'offrir des services-conseils dans les domaines de l'approvisionnement, de l'ingénierie, de l'estimation des coûts ainsi que de la veille de marché à ses membres à l'égard de la passation de leurs contrats;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79226

Gouvernement du Québec

Décret 329-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 475 000 \$ à Vivre en Ville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé « Optimiser l'urbanisation – Déployer des milieux de vie complets : écoquartiers, consolidation et revitalisation urbaine et villageoise »

ATTENDU QUE la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, publiée le 6 juin 2022 par le gouvernement du Québec, vise notamment à aménager des milieux de vie complets et de qualité qui répondent aux besoins de la population;

ATTENDU QUE Vivre en ville est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de stimuler l'innovation et d'accompagner les décideurs, les professionnels et les citoyens dans le développement de milieux de vie de qualité, prospères et favorables au bien-être de chacun, dans la recherche de l'intérêt collectif et le respect de la capacité des écosystèmes;

ATTENDU QUE Vivre en Ville a soumis une demande d'aide financière pour la réalisation du projet intitulé « Optimiser l'urbanisation – Déployer des milieux de vie complets : écoquartiers, consolidation et revitalisation urbaine et villageoise » qui répond aux objectifs de cette politique;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 475 000 \$ à Vivre en Ville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé « Optimiser l'urbanisation – Déployer des milieux de vie complets : écoquartiers, consolidation et revitalisation urbaine et villageoise »;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et Vivre en Ville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 475 000 \$ à Vivre en Ville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé « Optimiser l'urbanisation – Déployer des milieux de vie complets : écoquartiers, consolidation et revitalisation urbaine et villageoise »;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et Vivre en Ville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79227

Gouvernement du Québec

Décret 330-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le Plan métropolitain d'aménagement et de développement que réalise la Communauté métropolitaine de Montréal doit identifier toute partie de territoire de la communauté qui, chevauchant le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QUE, le 16 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 650 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour un projet de cartographie des zones inondables de six tronçons de rivières situés sur son territoire;

ATTENDU QUE, le 30 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu une convention d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, le 14 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 201 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de ces six tronçons de rivières situés sur son territoire;

ATTENDU QUE, le 25 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) la Communauté métropolitaine de Montréal est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre C-22.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle d'un montant maximal sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 162 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de son territoire;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79228

Gouvernement du Québec

Décret 331-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 3 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau et de 1 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE le décret numéro 273-2018 du 21 mars 2018 a modifié le décret numéro 171-2018 afin que la part de 2 800 000 \$ de la subvention maximale de 7 800 000 \$ que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2017-2018, lui soit octroyée conjointement avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ces organismes municipaux ont conclu des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2019 du 27 mars 2019, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 90 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 260 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2022 du 23 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 430 500 \$ à certains organismes municipaux, soit de 1 235 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 195 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) la Communauté métropolitaine de Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence notamment avec un gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, soit de 716 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 306 400 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 6 380 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, soit de 716 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 306 400 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 6 380 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79229

Gouvernement du Québec

Décret 332-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville

de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, les 28 et 29 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ces organismes municipaux ont conclu des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2022 du 23 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 350 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 77 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, soit de 12 700 \$ conjointement à la Ville de

Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 6 380 \$ aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 91 400 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 52 140 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, soit de 12 700 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 6 380 \$ aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 91 400 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 52 140 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79230

Gouvernement du Québec

Décret 333-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), celle-ci possède la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE les paragraphes 5^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoient que la mise en valeur des activités agricoles et la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace sont des objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères définis par le plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 93-2020 du 12 février 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention de subvention a été conclue le 9 mars 2020 et cette dernière est aujourd'hui échue;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79231

Gouvernement du Québec

Décret 334-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé «Réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires»

ATTENDU QUE la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, publiée le 6 juin 2022 par le gouvernement du Québec, vise notamment à favoriser le développement et le partage des connaissances et de fournir des outils assurant une saine gestion du territoire et une architecture de qualité;

ATTENDU QUE l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de guider les gens vers une meilleure compréhension des réalités régionales et une prise de décision éclairée en étant un carrefour de l'information régionale et de partage des connaissances;

ATTENDU QUE le projet coordonné par l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, qui porte sur la mise en place d'un réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires et d'accompagnement des municipalités régionales de comté, répond aux objectifs de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé «Réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires»;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires

municipales et l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet intitulé «Réseau national d'observatoires de l'aménagement et du développement durables des territoires»;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79232

Gouvernement du Québec

Décret 335-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la mise à jour d'un logiciel de gestion financière municipale

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de fournir aux organisations municipales un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter de toutes les responsabilités actuelles et futures;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la mise à jour d'un logiciel de gestion financière municipale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la mise à jour d'un logiciel de gestion financière municipale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79233

Gouvernement du Québec

Décret 336-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 954-2021 du 7 juillet 2021 concernant le versement d'une aide financière maximale de 32 000 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation du projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet

ATTENDU QUE, par le décret numéro 954-2021 du 7 juillet 2021, le gouvernement du Québec a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale de 32 000 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 24 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 8 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 954-2021 du 7 juillet 2021 afin de permettre le versement de l'aide financière en fonction de l'avancement de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le premier paragraphe du dispositif du décret numéro 954-2021 du 7 juillet 2021 soit remplacé par le suivant :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 32 000 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, dont 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79234

Gouvernement du Québec

Décret 337-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 957-2021 du 7 juillet 2021 concernant le versement d'une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 957-2021 du 7 juillet 2021, le gouvernement du Québec a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 9 912 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 168 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 8 880 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 1 200 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 957-2021 du 7 juillet 2021 afin de permettre le versement de l'aide financière en fonction de l'avancement de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le premier paragraphe du dispositif du décret numéro 957-2021 du 7 juillet 2021 soit remplacé par le suivant :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 10 080 000 \$ à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, dont 8 880 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 1 200 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant

la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79235

Gouvernement du Québec

Décret 338-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021 concernant le versement d'une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation du projet de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021, le gouvernement du Québec a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 39 285 294 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 514 706 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021 afin de permettre le versement de l'aide financière en fonction de l'avancement de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le premier paragraphe du dispositif du décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021 soit remplacé par le suivant :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, et 2024-2025 dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79236

Gouvernement du Québec

Décret 339-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802

ATTENDU QUE la Ville de Laval a acquis le lot 3 721 802 en janvier 2023;

ATTENDU QUE cette acquisition s'inscrit dans le cadre du Plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales consistent plus particulièrement à apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79237

Gouvernement du Québec

Décret 340-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures 2022-2032 afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 9 536 000 \$ est prévue pour le projet de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la ministre des Affaires municipales est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, dont 20 864 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 536 000 \$ provenant du gouvernement fédéral, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Pointe-Calumet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, dont 20 864 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 536 000 \$ provenant du gouvernement fédéral, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Pointe-Calumet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79238

Gouvernement du Québec

Décret 341-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les infrastructures municipales des villages nordiques (Entente ISURRUUTIIT-5) entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi d'une subvention maximale de 163 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Entente concernant les infrastructures municipales des villages nordiques (Entente ISURRUUTIIT-5), laquelle prévoit l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale de 163 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente concernant les infrastructures municipales des villages nordiques (Entente ISURRUUTIIT-5), entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 163 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79239

Gouvernement du Québec

Décret 342-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Nicolet de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Circuit culturel et patrimonial - Commémoration 350^e Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Nicolet soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Circuit culturel et patrimonial - Commémoration 350^e Nicolet, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79240

Gouvernement du Québec

Décret 343-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Basques de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Basques et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Portrait du transport dans la Municipalité régionale de comté des Basques, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Basques est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté des Basques soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Portrait du transport dans la Municipalité régionale de comté des Basques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79241

Gouvernement du Québec

Décret 344-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Portneuf de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Portneuf et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Élaboration d'un plan de mobilité durable intégrée pour le territoire de la Municipalité régionale de comté de Portneuf, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Portneuf soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Élaboration d'un plan de mobilité durable intégrée pour le territoire de la Municipalité régionale de comté de Portneuf, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79242

Gouvernement du Québec

Décret 345-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à Transport collectif de la MRC de Montmagny de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE Transport collectif de la MRC de Montmagny et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Réalisation d'une démarche de planification pour le transport en commun du transport collectif et adapté dans la Municipalité régionale de comté de Montmagny, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Transport collectif de la MRC de Montmagny est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Transport collectif de la MRC de Montmagny soit autorisé à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Réalisation d'une démarche de planification pour le transport en commun du transport collectif et adapté dans la Municipalité régionale de comté de Montmagny, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79243

Gouvernement du Québec

Décret 346-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Mobilisation et consultation des quartiers ruraux de la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Mobilisation et consultation des quartiers ruraux de la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79244

Gouvernement du Québec

Décret 347-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le

cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Implantation d'un parcours principal en transport collectif sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et de la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Implantation d'un parcours principal en transport collectif sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et de la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79245

Gouvernement du Québec

Décret 348-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société de verdissement du Montréal métropolitain de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé « Plan d'action forêt urbaine : 200 000 arbres pour les terrains privés et institutionnels de Montréal »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de verdissement du Montréal métropolitain soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé « Plan d'action forêt urbaine : 200 000 arbres pour les terrains privés et institutionnels de Montréal », lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79246

Gouvernement du Québec

Décret 349-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé « Plantation de 10 000 arbres sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé « Plantation de 10 000 arbres sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion », lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79247

Gouvernement du Québec

Décret 350-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à Groupe Pro-Vert de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada

ATTENDU QUE Groupe Pro-Vert et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada, pour la réalisation du projet intitulé Mobilisation de la communauté dans la mise en valeur environnementale du patrimoine du Canal de Lachine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Groupe Pro-Vert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Groupe Pro-Vert soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada, pour la réalisation du projet intitulé Mobilisation de la communauté dans la mise en valeur environnementale du patrimoine du Canal de Lachine, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79248

Gouvernement du Québec

Décret 351-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation au Comité Jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme

ATTENDU QUE le Comité Jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme, pour la réalisation du projet intitulé Jeunes PANDC et le service de Police de la Ville de Montréal : Bâtir un avenir meilleur à Notre-Dame-de-Grâce;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Comité Jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Comité Jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme, pour la réalisation du projet intitulé Jeunes PANDC et le service de Police de la Ville de Montréal : Bâtir un avenir meilleur à Notre-Dame-de-Grâce, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79249

Gouvernement du Québec

Décret 352-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Maison Russet inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour augmenter la capacité de production de son usine de Huntingdon et améliorer sa compétitivité

ATTENDU QUE Maison Russet inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) spécialisée dans la transformation de la pomme de terre;

ATTENDU QUE Maison Russet inc. a un projet d'investissement estimé à 41 455 000 \$ pour augmenter la capacité de production de son usine de Huntingdon et améliorer sa compétitivité;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une somme de 562 000 000 \$ pour assurer la poursuite d'initiatives dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Maison Russet inc., soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour augmenter la capacité de production de son usine de Huntingdon et améliorer sa compétitivité;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Maison Russet inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Maison Russet inc., soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour augmenter la capacité de production de son usine de Huntingdon et améliorer sa compétitivité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Maison Russet inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79250

Gouvernement du Québec

Décret 353-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le déploiement d'une mesure visant à soutenir l'écoconception d'emballages alimentaires et de contenants de boisson

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable soutient des actions concrètes visant la progression et l'avancée du développement durable au Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 18 000 000 \$ sur trois ans de manière transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la modernisation de la collecte sélective et de la consigne, en 2025, pour encourager l'écoconception et la réduction des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le déploiement d'une mesure visant à soutenir l'écoconception d'emballages alimentaires et de contenants de boisson;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le déploiement d'une mesure visant à soutenir l'écoconception d'emballages alimentaires et de contenants de boisson;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79251

Gouvernement du Québec

Décret 354-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Innomalt inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise contribuant à accroître l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Innomalt inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) spécialisée notamment dans la transformation de grains en malt;

ATTENDU QUE Innomalt inc. a un projet d'investissement estimé à 50 880 000 \$ visant la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une somme de 562 000 000 \$ pour assurer la poursuite d'initiatives dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Innomalt inc., soit un montant maximal de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise contribuant à accroître l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Innomalt inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Innomalt inc., soit un montant maximal de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'une usine de transformation de malt d'orge québécoise contribuant à accroître l'autonomie alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Innomalt inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79252

Gouvernement du Québec

Décret 355-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 8 901 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n^o 899-2021 du 30 juin 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1567-2022 du 17 août 2022, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 25 949 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à 34 364 700 \$;

ATTENDU QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec a des besoins financiers supplémentaires d'un montant de 493 600 \$ correspondant aux taxes non remboursables sur les achats de biens et de services non capitalisables payées pour l'exercice financier 2022-2023 et d'un montant maximal de 8 407 400 \$ correspondant aux dépenses capitalisables en infrastructure engagées pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 901 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à un montant maximal de 43 265 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 901 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à un montant maximal de 43 265 700 \$;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes soit un montant de 493 600 \$ correspondant aux taxes non remboursables sur les achats de biens et de services non capitalisables payées pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 8 407 400 \$ correspondant aux dépenses capitalisables en infrastructure engagées pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79253

Gouvernement du Québec

Décret 356-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ aux Producteurs de lait du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers

ATTENDU QUE les Producteurs de lait du Québec, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), représentent les quelque 10 350 productrices et producteurs de lait des 4 643 fermes laitières du Québec et que leur mission est de rassembler les producteurs de lait du Québec et d'assurer le développement durable des fermes laitières;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de la mesure 1.8.3. du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 visant la réduction des émissions de méthane provenant des élevages;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ aux Producteurs de lait du Québec, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ aux Producteurs de lait du Québec, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réduire les émissions de méthane issues de la fermentation entérique des troupeaux laitiers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79254

Gouvernement du Québec

Décret 357-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui accompagne les petites et moyennes entreprises de divers secteurs et les jeunes entreprises technologiques en phase de commercialisation dans l'atteinte de leurs objectifs de croissance et de performance;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, vise un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécois;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 15 000 000 \$ sur cinq ans pour appuyer des initiatives pour atténuer la rareté de la main-d'œuvre dans le secteur bioalimentaire et une somme de 18 000 000 \$ sur trois ans de manière transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la modernisation de la collecte sélective et de la consigne, en 2025, pour encourager l'écoconception et la réduction des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.8.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accompagner les entreprises agricoles dans l'intégration des enjeux climatiques, notamment par la formation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 5 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, de 3 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 5 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, de 3 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79255

Gouvernement du Québec

Décret 358-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette *Pandalus montagui* entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 5 de cette loi, la Société Makivik a pour objets notamment de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette *Pandalus montagui*;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette *Pandalus montagui* entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79256

Gouvernement du Québec

Décret 359-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour un projet de développement d'un plan territorial agricole nordique entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu a déposé un projet visant le développement d'un plan territorial agricole nordique;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur

mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une convention pour un projet de développement d'un plan territorial agricole nordique;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention pour un projet de développement d'un plan territorial agricole nordique entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79257

Gouvernement du Québec

Décret 360-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres provinces et des territoires

ATTENDU QUE la période de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels, approuvé par le décret n^o 62-2018 du 7 février 2018 et modifié par une entente modificatrice approuvée par le décret n^o 964-2021 du 7 juillet 2021, prendra fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres provinces et des territoires souhaitent conclure le Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels en vue notamment d'établir les paramètres de l'élaboration des programmes de gestion des risques de l'entreprise et des initiatives stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE le Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Partenariat canadien pour une agriculture durable: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres provinces et des territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79258

Gouvernement du Québec

Décret 361-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la clarification de la portée du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE la période de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, approuvé par le décret n^o 62-2018 du 7 février 2018 et modifié par une entente modificatrice approuvée par le décret n^o 964-2021 du 7 juillet 2021, prendra fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral souhaitent conclure le Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, en vue notamment d'établir les paramètres de l'élaboration des programmes de gestion des risques de l'entreprise et des initiatives stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1.1 de cet accord-cadre, le Québec contribuera aux résultats collectifs énoncés au paragraphe 5.2 de cet accord-cadre en poursuivant ses propres cibles et ne sera pas assujéti aux engagements directement liés aux cibles de l'accord-cadre, et que les données et renseignements transmis se limiteront à ceux que le Québec fournira selon ses indicateurs et processus de reddition de comptes et selon les moyens pertinents qui seront définis dans l'Accord bilatéral mutuellement convenu entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente par échange de lettres afin de clarifier la portée de cet accord-cadre en précisant que celui-ci s'applique, à l'égard des obligations du gouvernement du Québec, sous réserve du paragraphe 9.1.1 de cet accord-cadre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la clarification de la portée du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79259

Gouvernement du Québec

Décret 362-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE, par le décret numéro 360-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a approuvé le Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la clarification de la portée du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels;

ATTENDU QUE cet accord-cadre établit notamment les paramètres et les principes en vue de l'élaboration des accords bilatéraux à intervenir entre le gouvernement fédéral et chaque province et chaque territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel vise à établir les responsabilités des parties à l'égard du respect de certains engagements pris en vertu de cet accord-cadre et à établir les modalités de la contribution du Canada pour les programmes désignés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79260

Gouvernement du Québec

Décret 363-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal est une personne morale sans but lucratif, régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal a tenu une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec à l'été 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à Mosaïcultures Internationales de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Mosaïcultures Internationales de Montréal ont conclu, le 26 mars 2021, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 290-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Mosaïcultures Internationales de Montréal ont conclu, le 22 mars 2022, un avenant à la convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79261

Gouvernement du Québec

Décret 364-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec est une municipalité locale constituée en vertu de l'article 1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);

ATTENDU QUE la Ville de Québec fera l'ajout de 100 kilomètres au réseau de mobilité active et la mise en place de corridors vélo cité, qui seront des voies sécurisées, entièrement réservées aux cyclistes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79262

Gouvernement du Québec

Décret 365-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 445 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la troisième saison de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de treize épisodes

ATTENDU QUE le Groupe TVA inc., société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 445 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la troisième saison de l'émission télévisuelle *La belle tournée* constituée de treize épisodes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 3 455 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la troisième saison de l'émission télévisuelle *La belle tournée* constituée de treize épisodes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79263

Gouvernement du Québec

Décret 366-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'une aide financière de 6 410 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une aide financière de 6 410 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une aide financière de 6 410 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79264

Gouvernement du Québec

Décret 367-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière de 1 450 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le Musée de la Civilisation a pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, notamment les cultures matérielle et sociale des occupants du territoire québécois et celles qui les ont enrichies, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière de 1 450 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière de 1 450 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79265

Gouvernement du Québec

Décret 368-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière de 1 994 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière de 1 994 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière de 1 994 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79266

Gouvernement du Québec

Décret 369-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier en faveur de Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi la société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE Groupe Encore Investissement inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) opérant des sociétés de production de spectacles et de productions audiovisuelles;

ATTENDU QU'Équipe Encore inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions détenant la majorité des actions de Groupe Encore Investissement inc.;

ATTENDU QU'Équipe Encore inc. souhaite compléter le rachat des actions des principaux actionnaires minoritaires de Groupe Encore Investissement inc. dans le cadre d'un processus de relève d'entreprise;

ATTENDU QUE la société souhaite accorder une aide financière de 2 620 000 \$ à Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc. afin de procéder au rachat des actions des principaux actionnaires minoritaires de Groupe Encore Investissement inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles la société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société, adopté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999, 481-2008 du 14 mai 2008, 908-2018 du 3 juillet 2018, 394-2020 du 1^{er} avril 2022, 569-2020 du 29 mai 2020 et 224-2022 du 9 mars 2022, la société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 4 000 000 \$ dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE l'aide financière de 2 620 000 \$ portera le cumul des engagements financiers de la société envers Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc. à 5 476 400 \$, soit une somme qui excède le montant déterminé par règlement du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à prendre, en faveur de Groupe Encore Investissement inc. et Équipe Encore inc., un nouvel engagement financier au montant de 2 620 000 \$, pour procéder au rachat des actions des principaux actionnaires minoritaires de Groupe Encore Investissement inc. par Équipe Encore inc., le tout conformément aux conditions qu'elle détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79267

Gouvernement du Québec

Décret 370-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 975 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, à la Vitrine culturelle de Montréal pour la mise en place d'un programme national de stimulation et de fidélisation de la consommation des sorties culturelles

ATTENDU QUE la Vitrine culturelle de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de faire la promotion de la culture en permettant de découvrir l'offre culturelle pour qu'une pleine citoyenneté culturelle puisse s'exercer à l'échelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 1 000 000 \$ à la Vitrine culturelle de Montréal, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le projet Programme culture Québec dans le cadre de l'appel de projets normé Ambition numérique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 975 000 \$, soit un montant maximal de 725 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 225 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à la Vitrine culturelle de Montréal pour la mise en place d'un

programme national de stimulation et de fidélisation de la consommation des sorties culturelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 975 000 \$, soit un montant maximal de 725 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 225 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à la Vitrine culturelle de Montréal pour la mise en place d'un programme national de stimulation et de fidélisation de la consommation des sorties culturelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79268

Gouvernement du Québec

Décret 371-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de prévoir les modalités de versement de sa contribution pour le financement des travaux du Compte satellite de la culture;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également, à ses annexes A et B, des ententes qui seront conclues avec le gouvernement du Canada relativement à la confidentialité sur la diffusion anticipée de données statistiques et à une licence ouverte de droits d'auteur à l'égard de ces statistiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée notamment par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles sont prévues aux annexes A et B de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, le ministère de la Culture et des Communications informera par écrit l'Institut de la statistique du Québec lors de la réception des données obtenues dans le cadre de la présente entente.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints aux annexes A et B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79269

Gouvernement du Québec

Décret 372-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu de créer un mécanisme de coopération intergouvernementale afin de mettre en œuvre certaines initiatives en matière de culture et de patrimoine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada le Protocole d'entente concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, laquelle prévoit les modalités de versement d'une contribution financière par le Québec afin de permettre la mise en œuvre de ces initiatives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec et l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79270

Gouvernement du Québec

Décret 373-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour financer la réalisation de projets de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées

ATTENDU QUE la mesure 52 du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027 : Reconnaître et agir ensemble vise à mener des projets de recherche afin de mieux comprendre l'impact de la pandémie ainsi que certains types de maltraitance, notamment psychologique et organisationnelle, dans le but de cerner les interventions les plus efficaces pour les contrer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 et de l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale légalement constituée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Santé assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le ministre de la Santé peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et le ministre de la Santé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour financer la réalisation de projets de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, le ministre de la Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et du ministre de la Santé :

QUE la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et le ministre de la Santé soient autorisés à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2022-2023, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour financer la réalisation de projets de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente entre la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, le ministre de la Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79271

Gouvernement du Québec

Décret 374-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Bromont est une personne morale sans but lucratif constituée et régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Bromont et dont la mission est de développer la Ville de Bromont, en favorisant le développement du Parc scientifique Bromont et du Parc industriel centre de Bromont;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 du gouvernement du Québec prévoit 100 000 000 \$ sur trois ans, dont 40 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement des premières zones d'innovation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 892 314 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société de développement économique de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 892 314 \$ au cours l'exercice financier 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société de développement économique de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79272

Gouvernement du Québec

Décret 376-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir aux entrepreneurs un soutien financier pour des projets de relève entrepreneuriale et de mettre en place une stratégie d'accompagnement et de formation des dirigeants des services de développement économique des municipalités régionales de comté et de leur organisme délégataire

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertise leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit une somme de 97 500 000 \$ de 2020-2021 à 2024-2025 pour accroître l'activité économique locale afin que les municipalités régionales de comté aient ainsi accès à des ressources additionnelles pour accompagner les entreprises de leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième aliénaés de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir aux repreneurs un soutien financier pour des projets de relève entrepreneuriale et de mettre en place une stratégie d'accompagnement et de formation des dirigeants des services de développement économique des municipalités régionales de comté et de leur organisme délégataire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir aux repreneurs un soutien financier pour des projets de relève entrepreneuriale et de mettre en place une stratégie d'accompagnement et de formation des dirigeants des services de développement économique des municipalités régionales de comté et de leur organisme délégataire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79274

Gouvernement du Québec

Décret 378-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$ octroyée à IVADO LABS, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le financement de la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels en vertu du décret numéro 301-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 301-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à IVADO LABS pour la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et IVADO LABS ont conclu, le 29 mars 2019, une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période supplémentaire de douze mois est requise pour permettre la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$ octroyée à IVADO LABS, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels en vertu du décret numéro 301-2019 du 27 mars 2019, afin de prolonger de douze mois la période de réalisation des projets, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$ octroyée à IVADO LABS, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation au Québec de projets d'application de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs industriels en vertu du décret numéro 301-2019 du 27 mars 2019, afin de prolonger de douze mois la période de réalisation des projets, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79276

Gouvernement du Québec

Décret 379-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en place d'un studio de création de startups en technologies quantiques dans la zone d'innovation de Sherbrooke

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui réunit les intervenants des secteurs privé, institutionnel et public des technologies autour d'objectifs communs et de projets structurants;

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke vise mettre en place un organisme nommé Studio quantique dont la mission est de créer et d'accompagner des startups mettant en valeur les technologies quantiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs, ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) sous réserve de l'article 4 de ce règlement tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit 1 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en place d'un studio de création de startups en technologies quantiques dans la zone d'innovation de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit 1 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en place d'un studio de création de startups en technologies quantiques dans la zone d'innovation de Sherbrooke;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79277

Gouvernement du Québec

Décret 382-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025

ATTENDU QUE le Carrefour Bioalimentaire des Laurentides est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer au développement de systèmes bioalimentaires plus durables dans les Laurentides;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des

caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 a été conclue initialement le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et la ministre de l'Emploi octroient également une subvention respectivement d'un montant maximal de 750 000 \$, de 120 000 \$ et de 75 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 à être conclu notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79280

Gouvernement du Québec

Décret 385-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 403 000 \$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025

ATTENDU QUE la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de promouvoir, soutenir et réaliser des projets et des actions liés aux enjeux du secteur agroalimentaire en concertation avec ses différents acteurs;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ministre des Affaires municipales octroient également une subvention respectivement d'un montant maximal de 600 000 \$ et de 120 000 \$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour soutenir pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 403 000 \$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 201 500 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 403 000 \$ à la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 201 500 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Table agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79283

Gouvernement du Québec

Décret 387-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et aux activités de recherche approuvées

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère l'Économie et de l'Innovation dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 31 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et aux activités de recherche approuvées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à Génome Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 31 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de

6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et aux activités de recherche approuvées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79285

Gouvernement du Québec

Décret 389-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 560 000 \$ à La Ruche Solution de financement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de soutenir le déploiement d'un fonds d'appariement pour des projets entrepreneuriaux en phase de croissance jusqu'au 31 mars 2025

ATTENDU QUE La Ruche Solution de financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant l'économie, le rayonnement et la vitalité d'une région;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 pour contribuer au dynamisme entrepreneurial;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et

élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 560 000 \$ à La Ruche Solution de financement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de soutenir le déploiement d'un fonds d'appariement pour des projets entrepreneuriaux en phase de croissance jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et La Ruche Solution de financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 560 000 \$ à La Ruche Solution de financement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de soutenir le déploiement d'un fonds d'appariement pour des projets entrepreneuriaux en phase de croissance jusqu'au 31 mars 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et La Ruche Solution de financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79287

Gouvernement du Québec

Décret 391-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 878 462 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de bonifier le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier

ATTENDU QUE Mines, innovations, solutions et applications (MISA) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accélérer l'avancement d'équipements et de services innovateurs afin d'assurer la pérennité et la maximisation des retombées de l'industrie minière;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles

et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 451-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 416 050 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier, selon des conditions et des modalités d'octroi à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mines, innovations, solutions et applications (MISA) substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 24 mars 2022 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mines, innovations, solutions et applications (MISA);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 878 462 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 378 462 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de 2023-2024, afin de bonifier le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 878 462 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 378 462 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de 2023-2024, afin de bonifier le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79289

Gouvernement du Québec

Décret 393-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 1370-2020 du 16 décembre 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques

ATTENDU QUE le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qui a pour mission de renforcer la cohésion et l'efficacité de l'écosystème des incubateurs et accélérateurs, afin d'augmenter son impact dans la chaîne du développement de l'entrepreneuriat et de l'innovation au Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1370-2020 du 16 décembre 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques, selon des conditions et modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec ont conclu, le 21 janvier 2021, une convention de subvention;

ATTENDU QU'une période additionnelle de douze mois est requise pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1370-2020 du 16 décembre 2020 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer la subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec de ce décret, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention en conséquence, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 21 janvier 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 1370-2020 du 16 décembre 2020 soit modifié afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer la subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec de ce décret, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologique;

QUE certaines conditions modalités de gestion de cette subvention soient modifiées en conséquence, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 21 janvier 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79291

Gouvernement du Québec

Décret 394-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 168 250 \$ à l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour une initiative de Trans Num

ATTENDU QUE l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de soutenir et promouvoir la recherche et l'innovation au Québec dans le but d'accroître la compétitivité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 168 250 \$ à l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 168 250 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour une initiative de Trans Num;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 168 250 \$ à l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 168 250 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour une initiative de Trans Num;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association pour le développement de la recherche et de l'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79292

Gouvernement du Québec

Décret 396-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Centre local de développement Abitibi, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025

ATTENDU QUE le Centre local de développement Abitibi est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'influencer, stimuler et soutenir, de concert avec les différents acteurs de la municipalité régionale de comté d'Abitibi, le développement socio-économique sur son territoire;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et la ministre de l'Emploi octroient également une subvention au Centre local de développement Abitibi respectivement d'un montant maximal de 750 000 \$, de 450 000 \$ et de 80 000 \$ pour soutenir la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre local de développement Abitibi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Centre local de développement Abitibi, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre local de développement Abitibi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79294

Gouvernement du Québec

Décret 397-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec, en cofinçant les projets de recherche en partenariat exclusivement dans le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et, peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine

dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 438-2022 du 23 mars 2022 le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 6 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 500 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium ont conclu, le 24 mars 2022, une convention de subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79295

Gouvernement du Québec

Décret 398-2023, 22 mars 2023

Concernant l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière

ATTENDU QUE Merinov est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 17 324 694 \$ à Merinov pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Merinov ont conclu une convention d'aide financière le 19 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 5 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 5 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79296

Gouvernement du Québec

Décret 399-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique de Puvirnitug

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique de Puvirnitug;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire non cadastré désigné à l'arpentage primitif comme étant du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnitug de la municipalité du village nordique de Puvirnitug.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79297

Gouvernement du Québec

Décret 400-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025

ATTENDU QUE C2.MTL est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de propulser l'économie et la société québécoise en mobilisant les leaders, innovateurs et décideurs d'aujourd'hui et de demain autour d'un dialogue collaboratif, afin de donner lieu à des connexions utiles et durables;

ATTENDU QUE C2.MTL souhaite réaliser le projet des éditions 2023, 2024 et 2025 de l'Événement international d'affaires C2 Montréal auprès des dirigeants d'entreprises, plus particulièrement pour l'industrie des entreprises créatives et du tertiaire moteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement

de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et C2.MTL, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et C2.MTL, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79298

Gouvernement du Québec

Décret 401-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2022-2025 Amiante et résidus miniers amiantés au Québec : Vers la transformation d'un passif en actif durable prévoit la création de l'Observatoire national de l'amiante;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 38 500 000 \$ sur cinq ans pour appuyer la valorisation et la réhabilitation de terrains contaminés, dont notamment la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79299

Gouvernement du Québec

Décret 403-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour ce projet en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions sont établies dans huit conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour l'un de ces projets en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QU'à la suite de la réalisation d'une étude de faisabilité les coûts du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir, s.e.c. au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay (arrondissement de Chicoutimi) ont été revus à la hausse et l'échéancier ainsi que les dates de remise de certains documents doivent être révisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles et Énergir, s.e.c. pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet de ce projet;

QUE cette subvention soit octroyée selon conditions et les modalités et qui seront établies dans un avenant à la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79301

Gouvernement du Québec

Décret 404-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir l'initiative Médicament Québec

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit la poursuite de l'initiative Médicament Québec, afin de mettre à profit les expertises et les infrastructures en recherche du Québec, d'accroître l'autonomie du Québec en matière de découverte, de développement et de production d'ingrédients actifs entrant dans la composition des médicaments ou des vaccins et de favoriser les partenariats avec les entreprises pharmaceutiques innovantes, génériques, biotechnologiques et de fabrication ou de recherche contractuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques

gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 4 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 4 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 4 666 666 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir l'initiative Médicament Québec;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 4 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 4 666 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 4 666 666 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir l'initiative Médicament Québec;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79302

Gouvernement du Québec

Décret 405-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à PROMPT-Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour son Initiative Productivité Performance

ATTENDU QUE PROMPT-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission, à titre de regroupement sectoriel de recherche industrielle, est de soutenir des projets qui unissent entreprises, universités, centres de transfert technologique et centres de recherche publics en développant et en finançant des partenariats de recherche et d'innovation dans tous les secteurs des technologies de l'information et des communications, du numérique, de l'intelligence artificielle et de la microélectronique;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit des crédits additionnels de 60 000 000 \$ pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M 14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à PROMPT-Québec au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son Initiative Productivité Performance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et PROMPT-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à PROMPT-Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son Initiative Productivité Performance;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et PROMPT-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79303

Gouvernement du Québec

Décret 407-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour le financement du fonctionnement d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit encourager les synergies et les collaborations entre les incubateurs et les accélérateurs, et les efforts de concentration de leurs interventions dans des secteurs spécifiques, ou qui favorisent la multidisciplinarité dans leur approche d'intervention et que, pour ce faire, des sommes additionnelles totalisant 110 000 000 \$ sur cinq ans sont prévues pour soutenir l'entrepreneuriat technologique innovant;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est une école supérieure instituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement du fonctionnement d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement du fonctionnement d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79305

Gouvernement du Québec

Décret 408-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est une école supérieure instituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit encourager les synergies et les collaborations entre les incubateurs et les accélérateurs, et les efforts de concentration de leurs interventions dans des secteurs spécifiques, ou qui favorisent la multidisciplinarité dans leur approche d'intervention et que, pour ce faire, des sommes additionnelles totalisant 110 000 000 \$ sur cinq ans sont prévues pour soutenir l'entrepreneuriat technologique innovant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement des infrastructures d'un hub d'entrepreneuriat innovant d'envergure internationale;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79306

Gouvernement du Québec

Décret 410-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 relatif à l'octroi, par Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc., d'aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière d'un

montant maximal de 50 000 000 \$ sous forme de prêt, sur le Fonds du développement économique, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, Ressources Québec inc. a été autorisée à réaliser dans Métaux BlackRock inc. une prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000 \$, sous forme d'un prêt pris à même ses fonds propres, pour ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, Ressources Québec inc. a été autorisée à réaliser un investissement au moyen d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour un montant maximal de 85 000 000 \$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures, maintenant désigné Capital ressources naturelles et énergie, pour ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 35-2019 du 16 janvier 2019, les conditions et les modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. par Investissement Québec, prévues par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, ont été remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 35-2019 du 16 janvier 2019;

ATTENDU QUE Ressources Québec inc. n'a jamais réalisé sa prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000 \$, sous forme d'un prêt, pris à même ses fonds propres, autorisée par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, pour le projet et que cette intervention n'est plus nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 en conséquence;

ATTENDU QUE Ressources Québec inc. n'a jamais réalisé l'investissement au moyen d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour un montant maximal de 85 000 000 \$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures, maintenant désigné Capital ressources naturelles et énergie, autorisé par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, pour le projet et que cette intervention n'est plus nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 en conséquence;

ATTENDU QUE, le 23 décembre 2021, Métaux BlackRock inc. se plaçait à l'abri de ses créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., c. C-36);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 765-2022 du 4 mai 2022, Investissement Québec a été mandatée de conclure une convention d'achat des actions de Matériaux BlackRock inc. afin de se porter acquéreur, avec OMF Fund II H. Ltd., de la totalité du capital-actions de Métaux BlackRock inc., dont 50 % a été acquis par Investissement Québec, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette convention d'achat a été faite en contrepartie de la juste valeur marchande des prêts octroyés et engagés par Investissement Québec et OMF Fund II H. Ltd. dans Métaux BlackRock inc., représentant la somme de 35 000 000 \$ du montant maximal de 50 000 000 \$ sous forme de prêt, sur le Fonds du développement économique visé au décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, pour Investissement Québec;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a conclu, le 13 décembre 2022, une entente d'échange d'actions avec Strategic Resources Inc. en vue de procéder à une prise de contrôle inversée de cette dernière par Métaux BlackRock inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, les actions détenues par Investissement Québec et OMF Fund II H. Ltd. dans Métaux BlackRock inc. seront échangées pour des actions de Strategic Resources Inc.;

ATTENDU QUE, pour donner effet à l'entente d'échange d'actions conclue le 13 décembre 2022, il y a lieu de mandater Investissement Québec de convertir le solde du prêt autorisé en vertu du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 \$, en actions votantes et participantes de Métaux BlackRock inc., le tout selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 soient abrogés;

QUE, pour donner effet à l'entente d'échange d'actions conclue le 13 décembre 2022, Investissement Québec soit mandatée de convertir le solde du prêt autorisé en vertu du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 000 \$, en actions votantes et participantes de Métaux BlackRock inc., le tout selon des conditions

et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79308

Gouvernement du Québec

Décret 411-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec à Strategic Resources Inc. d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation, pour son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay

ATTENDU QUE Strategic Resources Inc. est une personne morale constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique et ayant son siège social à Vancouver en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE Strategic Resources Inc. compte réaliser un projet visant le développement et l'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et la construction et l'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec d'octroyer à Strategic Resources Inc. une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation dans celle-ci, pour son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée d'octroyer à Strategic Resources Inc. une contribution financière d'un montant maximal de 4 300 000 \$, sous forme d'une prise de participation dans celle-ci, pour la réalisation de son projet de développement et d'exploitation, dans le Nord-du-Québec, d'un gîte minier et d'un concentrateur de fer, de vanadium et de titane et de construction et d'exploitation d'une usine métallurgique sur le site du Port de Saguenay, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de l'investissement de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innova-

tion et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79309

Gouvernement du Québec

Décret 412-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de répondre au besoin de gouvernance de DistriQ ZONE INNOVATION QUANTIQUE à Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1168-2022 du 22 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 722 102 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 2 722 102 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QUE, afin d'appuyer l'enrichissement collectif du Québec, dans le Plan budgétaire de mars 2022, le gouvernement prévoit 1 300 000 000 \$ additionnels pour la mise en place de la nouvelle Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2022-2027 et que cette stratégie permettra notamment de stimuler l'investissement, la commercialisation des innovations et le déploiement de nouvelles zones d'innovations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation, et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 997 000 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux de mise à niveau du bâtiment situé au 1950, rue Roy à Sherbrooke, dans le cadre de son projet de construction de l'Espace quantique 1;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79310

Gouvernement du Québec

Décret 413-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec

ATTENDU QUE Les Produits du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et de faciliter l'achat local au Québec afin de soutenir l'économie québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit une enveloppe de 20 000 000 \$ sur trois ans afin d'encourager la production québécoise et l'achat local;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79311

Gouvernement du Québec

Décret 414-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et 9415-1610 Québec inc. et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 19 250 000 \$ à celle-ci, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui

ATTENDU QUE 9415-1610 Québec inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité le réseau électrique des communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui;

ATTENDU QUE 9415-1610 Québec inc. souhaite réaliser un projet de construction d'un parc éolien de 2 mégawatts;

ATTENDU QUE l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 vise à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment pour objectif d'intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome;

ATTENDU QUE ces mesures ont été confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire du Québec de mars 2020, un montant de 25 000 000 \$ sur cinq ans est prévu afin de soutenir la transition énergétique des réseaux autonomes, notamment afin de faire bénéficier les communautés isolées desservies par ces derniers d'une énergie propre et renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 19 250 000 \$ à 9415-1610 Québec inc., soit un montant maximal de 14 395 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 3 895 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujuarapik et Whapmagoostui;

ATTENDU QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre 9415-1610 Québec inc., le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Convention pour l'octroi d'une subvention pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujuarapik et Whapmagoostui entre le gouvernement du Québec et 9415-1610 Québec inc.;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 19 250 000 \$ à 9415-1610 Québec inc., soit un montant maximal de 14 395 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 3 895 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un parc éolien afin d'alimenter en électricité renouvelable les communautés de Kuujuarapik et Whapmagoostui;

QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre 9415-1610 Québec inc., le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79312

Gouvernement du Québec

Décret 415-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 785 000 \$ à celle-ci, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour des études environnementales et d'ingénierie visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Opitciwan

ATTENDU QUE la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, œuvrant dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité le réseau électrique de la communauté d'Opitciwan;

ATTENDU QUE la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan souhaite réaliser un projet de transition énergétique avec la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse de 4,8 mégawatts;

ATTENDU QUE l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 vise à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 a notamment pour objectif d'intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome;

ATTENDU QUE ces mesures ont été confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire du Québec de mars 2020, un montant de 25 000 000 \$ sur cinq ans est prévu afin de soutenir la transition énergétique des réseaux autonomes, notamment afin de faire bénéficier les communautés isolées desservies par ces derniers d'une énergie propre et renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 785 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 535 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour des études environnementales et d'ingénierie visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Opitciwan;

ATTENDU QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsables des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Convention pour l'octroi d'une subvention pour des études environnementales et d'ingénierie visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Opitciwan entre le gouvernement du Québec et la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 785 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 535 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour des études environnementales et d'ingénierie visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Opitciwan;

QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79313

Gouvernement du Québec

Décret 416-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 798 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la bonification de son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par les problèmes d'apprentissage ainsi que les contenus disponibles sur le site Web de l'organisme

ATTENDU QUE l'Institut des troubles d'apprentissage est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'assurer l'égalité des chances des personnes qui vivent avec un trouble d'apprentissage et de leur permettre de développer leur plein potentiel au sein de la société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1260-2021 du 22 septembre 2021, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, soit un montant maximal de 593 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 798 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la bonification de son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par les problèmes d'apprentissage ainsi que les contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 798 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la bonification de son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par les problèmes d'apprentissage ainsi que les contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la

signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79314

Gouvernement du Québec

Décret 417-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 550 000 \$ à La Cantine pour tous, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes en facilitant l'accès à une offre de repas sains et abordables, en particulier pour les enfants et les aînés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1391-2022 du 6 juillet 2022, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 483 000 \$ à la Cantine pour tous, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 483 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Éducation et La Cantine pour tous ont conclu, le 27 juillet 2022, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 550 000 \$ à La Cantine pour tous, soit de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 150 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 juillet 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 550 000 \$ à La Cantine pour tous, soit de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 150 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 juillet 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79315

Gouvernement du Québec

Décret 418-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant

ATTENDU QUE l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23),

qui détient un permis pour les services éducatifs de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire délivré par le ministre de l'Éducation aux termes de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-0.1);

ATTENDU QUE cet institut souhaite construire le Centre d'autisme À Pas de Géant, une organisation visant à offrir une multitude de services pour répondre aux besoins de la communauté autiste québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour le développe-

ment neuro-intégratif, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79316

Gouvernement du Québec

Décret 419-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice des élèves de ses communautés membres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice des élèves de ses communautés membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice des élèves de ses communautés membres, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79317

Gouvernement du Québec

Décret 420-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws de ses communautés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79318

Gouvernement du Québec

Décret 421-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie afin de soutenir la réalisation des éditions 2023, 2024 et 2025 de l'Expo-sciences autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir la réalisation des éditions 2023, 2024 et 2025 de l'Expo-sciences autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie afin de soutenir la réalisation des éditions 2023, 2024 et 2025 de l'Expo-sciences autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79319

Gouvernement du Québec

Décret 422-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat afin de soutenir le projet concentration sport - volet de hockey sur glace – au Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir le volet de hockey sur glace du projet de concentration sport du Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat afin de soutenir le projet concentration sport - volet de hockey sur glace – au Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79320

Gouvernement du Québec

Décret 423-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation aux adultes pour soutenir la réalisation de deux projets

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation aux adultes souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir la réalisation du projet Takibi du Centre régional d'éducation des adultes Kitei Amik et du projet d'accès aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement chez les élèves du Centre régional d'éducation des adultes Pessamit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation aux adultes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation aux adultes pour soutenir la réalisation de deux projets, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79321

Gouvernement du Québec

Décret 424-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'Innovation des Premiers Peuples pour la réalisation du projet de Centre de formation numérique autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre d'Innovation des Premiers Peuples souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation du projet de Centre de formation numérique autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Centre d'Innovation des Premiers Peuples est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'Innovation des Premiers Peuples pour la réalisation du projet de Centre de formation numérique autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79322

Gouvernement du Québec

Décret 425-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile afin de soutenir l'accomplissement de sa mission

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir l'accomplissement de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile afin de soutenir l'accomplissement de sa mission, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79323

Gouvernement du Québec

Décret 426-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh afin de soutenir des activités visant à favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant et à lutter contre l'intimidation dans les écoles des communautés membres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir des activités visant à favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant et à lutter contre l'intimidation dans les écoles des communautés membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh afin de soutenir des activités visant à favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant et à lutter contre l'intimidation dans les écoles des communautés membres, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79324

Gouvernement du Québec

Décret 427-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 100 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 100 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79325

Gouvernement du Québec

Décret 428-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, approuvée par le décret numéro 597-2019 du 12 juin 2019, a été conclue le 22 juillet 2019 et modifiée par le décret numéro 594-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite augmenter sa contribution maximale pour l'exercice financier 2022-2023 prévu à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79326

Gouvernement du Québec

Décret 429-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à Savoir média d'une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000\$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour soutenir sa mission de diffusion du savoir

ATTENDU QUE Savoir média est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de contribuer au rayonnement des établissements d'enseignement et d'autres institutions de toutes les régions et de valoriser l'innovation issue des milieux de création du savoir;

ATTENDU QUE pour répondre à sa mission, Savoir média produit du contenu original et diffuse de grandes séries internationales, ainsi que des articles ou des balados accessibles gratuitement en ligne et à la télévision sans publicité ni abonnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à Savoir média une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 8 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 pour soutenir sa mission de diffusion du savoir, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à Savoir média une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 8 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 pour soutenir sa mission de diffusion du savoir, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79327

Gouvernement du Québec

Décret 430-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour dispenser les activités de formation professionnelle

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 384-2021 du 24 mars 2021 la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, notamment un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de l'aide financière à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 10 000 000 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 10 100 000 \$ pour dispenser les activités de formation professionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de l'aide financière à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 10 000 000 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 10 100 000 \$ pour dispenser les activités de formation professionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79328

Gouvernement du Québec

Décret 431-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Fédération des cégeps d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme Québec/Francophonie en formation technique

ATTENDU QUE la Fédération des cégeps est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en marge du 18^e Sommet de la Francophonie à Djerba, en Tunisie, le gouvernement du Québec a annoncé son intention de créer un programme en formation technique pour former de la main-d'œuvre dans les pays de la Francophonie et appuyer des cégeps en vue d'élaborer des projets de formations courtes dans des domaines prioritaires pour l'économie québécoise avec des établissements de pays partenaires;

ATTENDU QUE le Programme Québec/Francophonie en formation technique vise à appuyer les cégeps en vue d'élaborer des projets de formations courtes pour une durée maximale de trois années avec des établissements d'enseignement de pays partenaires de la Francophonie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à la Fédération des cégeps une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme Québec/Francophonie en formation technique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre de l'Enseignement supérieur et la Fédération des cégeps, où la ministre des Relations internationales et de la Francophonie sera intervenante, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à la Fédération des cégeps une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme Québec/Francophonie en formation technique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention à conclure entre la ministre de l'Enseignement supérieur et la Fédération des cégeps, où la ministre des Relations internationales et de la Francophonie est intervenante, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79329

Gouvernement du Québec

Décret 432-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1176-2019 du 27 novembre 2019 monsieur Denis Lamy a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Catherine Nathalie Ebnoether;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Catherine Nathalie Ebnoether, tutrice, Service des ressources académiques, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Lamy.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79330

Gouvernement du Québec

Décret 433-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1200-2019 du 4 décembre 2019 monsieur Michel Louis Beauchamp a été nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nathalie Vallée, directrice générale, Collège Ahuntsic, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Louis Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79331

Gouvernement du Québec

Décret 434-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière à intervenir constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79332

Gouvernement du Québec

Décret 435-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile pour la réalisation de sa mission globale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir sa mission globale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile pour la réalisation de sa mission globale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79333

Gouvernement du Québec

Décret 438-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Cowansville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, modifié par les décrets numéros 60-2004 du 29 janvier 2004 et 1082-2010 du 8 décembre 2010, un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Cowansville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus, au paragraphe 3^o de cet article, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, le 23 mars 2017, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), modifié le décret du 6 avril 1989 relatif à la constitution de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi, afin de prévoir que la régie portera dorénavant le nom de Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et qu'elle sera responsable de la conception, de l'implantation, de l'organisation, de l'exploitation, de l'administration et du développement d'un service intermunicipal de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi a transmis par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 16 décembre 2020, une demande de modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 afin que le gouvernement autorise les modifications envisagées au projet concernant notamment les retraits du territoire de desserte et de la date limite visant la fin des activités d'exploitation du lieu d'enfouissement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, modifié par les décrets numéros 60-2004 du 29 janvier 2004 et 1082-2010 du 8 décembre 2010, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 décembre 2020, concernant la demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le lieu d'enfouissement de matières résiduelles de Cowansville, totalisant environ 58 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à Mme Mireille Genest, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juillet 2021, concernant la demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le LET de Cowansville - Réponses à la demande d'informations, totalisant environ 12 pages, incluant 1 annexe;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par la présente autorisation est établie à 3 787 000 mètres cubes. La surélévation totale obtenue par les matières enfouies et le recouvrement final ne devra pas dépasser 20 mètres. En outre, pour la période d'exploitation allant jusqu'au 31 décembre 2026, le tonnage maximal annuel est fixé à 75 000 tonnes métriques.

Pour chaque période d'exploitation subséquente d'une durée maximale de sept ans, les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles éliminées doivent être fixés par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de

Brome-Missisquoi en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Cette demande d'autorisation doit être déposée un an avant la fin de la période d'exploitation en cours.

La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi devra, pour chaque demande d'autorisation, faire la démonstration des besoins en enfouissement pour la période visée en tenant compte notamment de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du plan de gestion des matières résiduelles en vigueur à ce moment sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, lesquels seront pris en considération par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de son analyse;

3. La condition 17 est remplacée par la suivante :

CONDITION 17 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement auxquelles est tenue la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1. Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, modifié par les décrets numéros 60-2004 du 29 janvier 2004 et 1082-2010 du 8 décembre 2010 et de la présente condition, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts;

2. Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification au plus tard 60 jours après la signature par les parties. Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3. Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;

4. Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement autorisée est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture;

5. Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une évaluation en mètres cubes du volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année, incluant le matériel de recouvrement;

6. Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

7. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de 5 ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

8. À la fin de chaque période de 5 ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune de ces périodes de 5 ans, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date de l'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de 5 ans. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'exige, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce dernier détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

9. Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement :

Dans les 60 jours qui suivent, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi :

— Fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire transmet à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;

10. Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable;

11. Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79336

Gouvernement du Québec

Décret 439-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 20 525 584 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2020 du 21 janvier 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$

au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1331-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant à l'entente intervenu entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 499-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 28 058 500 \$, soit un montant additionnel maximal de 1 070 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 493 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 26 495 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant n^o 2 à l'entente intervenu entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.9.2.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser la collecte des matières organiques des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 20 525 584 \$, soit un montant additionnel maximal de 15 525 584 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant n^o 3 à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel avenant n^o 3 sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 20 525 584 \$, soit un montant additionnel maximal de 15 525 584 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant n^o 3 à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel avenant n^o 3 sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79337

Gouvernement du Québec

Décret 440-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable pour la mise en œuvre d'un programme pour moderniser les équipements de récupération des contenants consignés chez les détaillants en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018 et l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de conclure l'avenant n^o 2 à l'entente relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour moderniser les équipements automatisés de récupération des contenants consignés chez les détaillants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 16 mars 2018;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 389-2021 du 24 mars 2021, un avenant n^o 1 à cette entente est intervenu le 26 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 389-2021 du 24 mars 2021, cette entente comme modifiée par son avenant n^o 1 et le programme qui en découle viennent à échéance au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, notamment afin d'en prolonger la durée ainsi que celle du programme qui en découle jusqu'au 31 mars 2025 au plus tard et d'élargir l'admissibilité à ce programme à tous les détaillants qui doivent installer un lieu de retour des contenants consignés afin de se conformer au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable pour la mise en œuvre d'un programme pour moderniser les équipements de récupération des contenants consignés chez les détaillants en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, et ce, conformément à un avenant n^o 2 à l'entente intervenue le

16 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC est signataire de l'entente intervenue le 16 mars 2018 et que, conformément au décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par les décrets numéros 506-2009 du 29 avril 2009 et 454-2019 du 1^{er} avril 2019, RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement notamment pour conclure un contrat pour une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser RECYC-QUÉBEC à conclure cet avenant n^o 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable pour la mise en œuvre d'un programme pour moderniser les équipements de récupération des contenants consignés chez les détaillants en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, et ce, conformément à un avenant n^o 2 à l'entente intervenue le 16 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à conclure cet avenant n^o 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79338

Gouvernement du Québec

Décret 441-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le soutien au fonctionnement de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a octroyé une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour financer la création et le fonctionnement des trois premières années de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'Université Laval ont conclu, le 22 janvier 2021, une entente prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le soutien au fonctionnement de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à l'entente conclue le 22 janvier 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le soutien au fonctionnement de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à l'entente conclue le 22 janvier 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79339

Gouvernement du Québec

Décret 442-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour l'étude des bilans de carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.13.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer le développement des connaissances sur le potentiel de contribution du secteur forestier et des milieux naturels à l'atténuation des changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 7 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 556 666 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'étude des bilans carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 7 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 556 666 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'étude des bilans carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79340

Gouvernement du Québec

Décret 444-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme «Protéger les habitats fauniques»;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une entente intervenue le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prend fin au plus tard le 31 juillet 2023 et que le programme qui en découle prend fin au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 juillet 2026 au plus tard et celle du programme qui en découle jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard, notamment pour optimiser l'utilisation des sommes octroyées à la Fondation de la faune du Québec et favoriser la gestion efficace du réseau d'aires protégées situées en terres privées et la préservation des services écologiques visés par le programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 1 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 1 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79342

Gouvernement du Québec

Décret 445-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts des risques climatiques transnationaux sur le Québec, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 3.6.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à élaborer et mettre en œuvre une programmation de recherche en adaptation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts des risques climatiques transnationaux sur le Québec, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts des risques climatiques transnationaux sur le Québec, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79343

Gouvernement du Québec

Décret 446-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 100 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'établissement, à Montréal, du Bureau de projet international de Regional Information for Society, dans le cadre du Programme mondial de recherches sur le climat

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'aider la société québécoise à mieux s'adapter aux changements climatiques en s'appuyant avec rigueur sur les connaissances et les meilleures pratiques scientifiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 5.1.2.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à améliorer les modèles climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une subvention maximale de 2 100 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'établissement, à Montréal, du Bureau de projet international de Regional Information for Society, dans le cadre du Programme mondial de recherches sur le climat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 100 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'établissement, à Montréal, du Bureau de projet international de Regional information for Society, dans le cadre du Programme mondial de recherches sur le climat;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79344

Gouvernement du Québec

Décret 447-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), en vue d'assurer l'application de cette loi, les fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu, le 23 février 1981, une entente relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, laquelle a été autorisée par le décret numéro 3976-80 du 22 décembre 1980 et modifiée par le décret numéro 1784-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2002, à la suite des fusions municipales, la Communauté métropolitaine de Montréal assume les compétences exercées par la Communauté urbaine de Montréal en matière d'assainissement de l'atmosphère en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27);

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal en déléguant tout ou une partie de ses compétences et pouvoirs relatifs à l'assainissement de l'atmosphère à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, soit un montant maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, soit un montant maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79345

Gouvernement du Québec

Décret 448-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 912-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ en cinq versements, soit un versement d'un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 26 juillet 2018;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1444-2021 du 17 novembre 2021, un avenant n^o 1 à cette entente est intervenu le 30 novembre 2021;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1444-2021 du 17 novembre 2021, cette entente comme modifiée par son avenant n^o 1 et le programme qui en découle viennent à échéance au plus tard le 31 mars 2026;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant n^o 2 à l'entente intervenue le 26 juillet 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant n^o 2 à l'entente intervenue le 26 juillet 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79346

Gouvernement du Québec

Décret 449-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une étude visant à évaluer la vulnérabilité du parc de logements sociaux du Nunavik face au dégel du pergélisol et à élaborer un plan d'intervention

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 3.5.2.3 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à évaluer la vulnérabilité et planifier l'adaptation des infrastructures aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une étude visant à évaluer la vulnérabilité du parc de logements sociaux du Nunavik face au dégel du pergélisol et à élaborer un plan d'intervention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une étude visant à évaluer la vulnérabilité du parc de logements sociaux du Nunavik face au dégel du pergélisol et à élaborer un plan d'intervention;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79347

Gouvernement du Québec

Décret 450-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 960 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79348

Gouvernement du Québec

Décret 451-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79349

Gouvernement du Québec

Décret 452-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 15 030 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une étude préparatoire à la réalisation d'un projet d'implantation d'un premier site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une

contribution financière d'un montant maximal de 15 030 \$ pour la réalisation d'une étude préparatoire à la réalisation d'un projet d'implantation d'un premier site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 15 030 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une étude préparatoire à la réalisation d'un projet d'implantation d'un premier site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79350

Gouvernement du Québec

Décret 453-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 355 355 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci pour la réalisation d'un projet d'optimisation de l'écocentre de Wetomaci dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 355 355 \$ pour la réalisation d'un projet d'optimisation de l'écocentre de Wetomaci dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 355 355 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci pour la réalisation d'un projet d'optimisation de l'écocentre de Wetomaci dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79351

Gouvernement du Québec

Décret 454-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 684 300 \$ entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et l'embauche d'un assistant supplémentaire pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.10.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'Autochtones;

ATTENDU QUE, pour maintenir un service d'assistants à la protection de la faune dans la région Eeyou Istchee Baie-James visant à favoriser l'intérêt des assistants à la protection de la faune et à devenir agents de protection de la faune, le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 27 juillet 2021, une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 648 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1020-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 684 300 \$ pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et l'embauche d'un assistant supplémentaire pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 684 300 \$ entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et l'embauche d'un assistant supplémentaire pour l'exercice financier 2023-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79352

Gouvernement du Québec

Décret 455-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador d'une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Premières Nations visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.2.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir les communautés autochtones pour agir en changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesses et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$, soit un montant maximal de 1 890 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 890 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 890 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 630 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Premières Nations visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$, soit un montant maximal de 1 890 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 890 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 890 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 630 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Premières Nations visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador relative à l'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79353

Gouvernement du Québec

Décret 456-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Inuit visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.2.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir les communautés autochtones pour agir en changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Inuit visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Inuit visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79354

Gouvernement du Québec

Décret 457-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach relative à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un plan climat naskapi

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.2.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir les communautés autochtones pour agir en changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente relative à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un plan climat naskapi;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente relative à l'octroi d'une subvention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente relative à l'octroi d'une subvention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach relative à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un plan climat naskapi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79355

Gouvernement du Québec

Décret 458-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'avenant n^o 1 à la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie (Waskaikinis) entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach ont conclu, le 24 mars 2022, la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie (Waskaikinis), laquelle convention a été approuvée par le décret numéro 305-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette convention par un avenant n^o 1 afin notamment de bonifier les activités liées à l'acquisition de connaissances archéologiques et botaniques visées par celle-ci ainsi que le montant de l'aide financière octroyé à cet égard, lequel passera de 200 000 \$ à 350 000 \$;

ATTENDU QUE cet avenant n^o 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant n^o 1 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé l'avenant n^o 1 à la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie

(Waskaikinis) entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 1 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79356

Gouvernement du Québec

Décret 459-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 15.10.2 de la Convention du Nord-Est québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le Secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapis;

ATTENDU QUE, pour maintenir un service d'assistants à la protection de la faune dans le Secteur naskapi tel que défini à l'alinéa 15.12.2 de la Convention du Nord-Est québécois, le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach ont conclu, le 29 août 2021, une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 400 000 \$ pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1019-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, soit un montant maximal de 421 300 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 516 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 524 250 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, soit un montant maximal de 421 300 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 516 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 524 250 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour l'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79357

Gouvernement du Québec

Décret 460-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2024-2026 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société des alcools du Québec, sous réserve des dispositions prévues à sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 15 décembre 2022, le Plan stratégique 2024-2026 de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2024-2026 de la Société des alcools du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2024-2026 de la Société des alcools du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79358

Gouvernement du Québec

Décret 461-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26 270 376 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des foyers québécois qui ne sont pas rejoints par voie terrestre

ATTENDU QUE SpaceX Canada Corp est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-Écosse (RSNS 1989, c. 81) qui offre un service de transmission satellitaire d'Internet haute vitesse, particulièrement aux zones géographiques où la connectivité n'est pas fiable, difficile d'accès ou totalement indisponible;

ATTENDU QUE le plan budgétaire 2021-2022 prévoit un investissement de 1 255 000 000 \$ afin de brancher tous les Québécois à l'Internet haute vitesse de tous les foyers québécois;

ATTENDU QU'environ 10 000 foyers québécois sont difficiles d'accès pour les réseaux terrestres de fibre optique déployés ou en cours de déploiement et ne peuvent en bénéficier;

ATTENDU QUE SpaceX Canada Corp est en mesure de fournir les équipements et l'accès au service Internet haute vitesse requis pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à ces foyers, et ce, pour une période de trente mois;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'offrir la mesure permettant une diminution d'un montant de 40 \$ du coût d'abonnement mensuel des foyers qui utiliseront ce service, dans un souci d'équité, compte tenu que le compte mensuel régulier d'abonnement au service Internet haute vitesse par satellite est globalement plus élevé que celui déployé par des technologies terrestres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 26 270 376 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 12 760 813 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 403 825 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 7 024 973 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 1 080 765 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des foyers québécois qui ne sont pas rejoints par voie terrestre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et SpaceX Canada Corp, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 26 270 376 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 12 760 813 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 403 825 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 7 024 973 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 1 080 765 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des foyers québécois qui ne sont pas rejoints par voie terrestre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et SpaceX Canada Corp, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79359

Gouvernement du Québec

Décret 462-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et la ministre des Transports et de la Mobilité durable soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 517-2022 du 23 mars 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé;

QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 517-2022 du 23 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79362

Gouvernement du Québec

Décret 464-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1), la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1086-2022 du 15 juin 2022, autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2284 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 24 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro 2300, adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 5 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 59 265 301 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 39 915 301 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en éta-

blir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 1^{er} décembre 2022, la résolution numéro 2319, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 50 486 587 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 31 136 587 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1086-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2319 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 1^{er} décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 50 486 587 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 31 136 587 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1086-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79364

Gouvernement du Québec

Décret 465-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1370-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1089-2022 du 15 juin 2022, autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 21-28 adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 28 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro 22-22 adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 9 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 66 350 155 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et

64 350 155 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 5 décembre 2022, la résolution numéro 22-49 laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 112 135 472 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 110 135 472 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1370-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1089-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 22-49 adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 5 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 112 135 472 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 110 135 472 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1370-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1089-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79365

Gouvernement du Québec

Décret 466-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1377-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1093-2022 du 15 juin 2022, autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la numéro CA : 21-31 adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 27 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro CA : 22-20 adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 12 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 128 701 931 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 126 701 931 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 5 décembre 2022, la résolution numéro CA :22-37, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 134 120 490 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 132 120 490 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1377-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1093-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA :22-37 adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 5 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 134 120 490 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 132 120 490 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1377-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1093-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79366

Gouvernement du Québec

Décret 467-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1084-2022 du 15 juin 2022, autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA2122A011 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 20 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro CA2223A001 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 9 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 338 014 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 688 014 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 5 décembre 2022, la résolution numéro CA2223A026, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 041 781 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 391 781 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1084-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA2223A026 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 5 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 041 781 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 391 781 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à

titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1375-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1084-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79367

Gouvernement du Québec

Décret 468-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque des Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1085-2022 du 15 juin 2022, autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro RÉS CA-2021-28 adoptée par le conseil d'administration de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 15 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro RÉS CA-2022-08 adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 13 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 119 996 401 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 8 décembre 2022, la résolution numéro RES CA-2022-31, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 76 741 838 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1085-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro RES CA-2022-31 adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 8 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent

décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 76 741 838 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1085-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79368

Gouvernement du Québec

Décret 469-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1087-2022 du 15 juin 2022, autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparais-

sant à la résolution numéro CA-2021-2022-18 (PROJET) adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 14 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro CA-2021-2022-52 adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 11 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 344 009 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 3 344 009 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 9 décembre 2022, la résolution numéro CA-2022-2023-28, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 261 592 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 261 592 \$ par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure

de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1087-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2022-2023-28 adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 9 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 261 592 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 261 592 \$ par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1087-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79369

Gouvernement du Québec

Décret 470-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1374-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1090-2022 du 15 juin 2022, autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1396 adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 21 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro 1426 adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 18 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 5 250 181 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 4 250 181 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 13 décembre 2022, la résolution numéro 1453, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 5 461 776 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 4 461 776 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1374-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1090-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1453 adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 13 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 5 461 776 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 4 461 776 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1374-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1090-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79370

Gouvernement du Québec

Décret 471-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1091-2022 du 15 juin 2022, autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la numéro CA 2021-09-29 – 6.2 adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 29 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro CA 2022-05-13 – 2 adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 13 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 26 800 886 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme

ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 14 000 886 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 15 décembre 2022, la résolution numéro CA 2022-12-15-6.3, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 47 922 127 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 35 122 127 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1091-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2022-12-15-6.3 adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 15 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 47 922 127 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 35 122 127 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1091-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79371

Gouvernement du Québec

Décret 472-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1092-2022 du 15 juin 2022, autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 424-5 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 29 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro 430 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 9 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 23 011 011 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 22 211 011 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 13 décembre 2022, la résolution numéro 434-6, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 21 313 302 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 20 513 302 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1092-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 434-6 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 13 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 21 313 302 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 20 513 302 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1092-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79372

Gouvernement du Québec

Décret 473-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1088-2022 du 15 juin 2022, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 36-21 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 24 septembre 2021, modifiée par la résolution numéro 14-22 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 5 mai 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 11 961 733 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 9 décembre 2022, la résolution numéro 57-22, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 12 345 028 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1088-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 57-22 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 9 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 12 345 028 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1088-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79373

Gouvernement du Québec

Décret 474-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE, par le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011, la Corporation d'urgences-santé a été désignée à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 16 février 2023, la résolution numéro US2023.02.16.6.3 du 16 février 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 48 500 000 \$, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE, si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé et autorisé par le ministre de la Santé, valide du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 48 500 000 \$, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79374

Gouvernement du Québec

Décret 475-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mэрule

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mэрule;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment sa durée et les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 16 mars 2023, par sa résolution numéro 2023-008, approuvé les modifications à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE – MÉRULE

1. Le Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022, est modifié par l'ajout, à la fin du premier point du premier alinéa de l'article 3.3.1, de : « à la satisfaction de la Société ».

2. L'article 3.3.1 de ce programme est modifié par le remplacement de « une méthode reconnue par la Société » par « le laboratoire du CEAEQ ».

3. L'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement de « 31 janvier 2023 » par « 31 janvier 2024 » et de « 31 juillet 2022 » par « 30 septembre 2023 ».

4. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement de « 2023 » par « 2024 ».

5. L'article 7 de ce programme est modifié par la suppression du premier alinéa.

79375

Gouvernement du Québec

Décret 476-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification d'une modalité de la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec conformément au décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 65 574 482 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, cette subvention a été octroyée selon les conditions et les modalités prévues à la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue le 31 mars 2022 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'annexe de cette convention identifie des projets pouvant recevoir une contribution supplémentaire du milieu de la Ville dans le cadre du programme AccèsLogis Québec et que la liste de ces projets doit être modifiée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une modalité de la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec, conformément au décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit modifiée une modalité de la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec, conformément au décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79376

Gouvernement du Québec

Décret 477-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 325 000 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 960 400 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville d'Amos et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 28 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 325 000 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 325 000 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79377

Gouvernement du Québec

Décret 478-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 630 000 \$ à la Ville de Boucherville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 450 000 \$ à la Ville de Boucherville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Boucherville et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 630 000 \$ à la Ville de Boucherville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 630 000 \$ à la Ville de Boucherville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79378

Gouvernement du Québec

Décret 479-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 772 828 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 351-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 640 000 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Châteauguay et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 29 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 772 828 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 772 828 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79379

Gouvernement du Québec

Décret 480-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 150 000 \$ à la Municipalité de Chelsea, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 780 000 \$ à la Municipalité de Chelsea, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité de Chelsea et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 150 000 \$ à la Municipalité de Chelsea, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 150 000 \$ à la Municipalité de Chelsea, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79380

Gouvernement du Québec

Décret 481-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 364-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 28 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79381

Gouvernement du Québec

Décret 482-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 542 239 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 365-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 7 922 575 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 542 239 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 542 239 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79382

Gouvernement du Québec

Décret 483-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 052 881 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 65 574 482 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gatineau et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 052 881 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 052 881 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79383

Gouvernement du Québec

Décret 484-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 820 000 \$ à la Ville de Gracefield, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 366-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Ville de Gracefield, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Gracefield et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 29 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 820 000 \$ à la Ville de Gracefield, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 820 000 \$ à la Ville de Gracefield, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79384

Gouvernement du Québec

Décret 485-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 890 000 \$ à la Municipalité de La Minerve, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 990 000 \$ à la Municipalité de La Minerve, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité de La Minerve et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 890 000 \$ à la Municipalité de La Minerve, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 890 000 \$ à la Municipalité de La Minerve, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79385

Gouvernement du Québec

Décret 486-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 520 000 \$ à la Ville de Lavaltrie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 357-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Lavaltrie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Lavaltrie et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 28 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 520 000 \$ à la Ville de Lavaltrie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 520 000 \$ à la Ville de Lavaltrie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79386

Gouvernement du Québec

Décret 487-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 161 943 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 5 019 500 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Longueuil et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 161 943 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 161 943 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79387

Gouvernement du Québec

Décret 488-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 329 884 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 400-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 4 470 116 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Mirabel et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 329 884 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 329 884 \$ à la Ville de Mirabel, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79388

Gouvernement du Québec

Décret 489-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 380 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 359-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Mont-Laurier et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 380 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 380 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79389

Gouvernement du Québec

Décret 490-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 655 \$ à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 406-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 799 345 \$ à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 655 \$ à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 655 \$ à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79390

Gouvernement du Québec

Décret 491-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à la Municipalité de Morin-Heights, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 352-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Morin-Heights, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité de Morin-Heights et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à la Municipalité de Morin-Heights, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à la Municipalité de Morin-Heights, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79391

Gouvernement du Québec

Décret 492-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 060 112 \$ à la Ville de Neuville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 396-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 784 184 \$ à la Ville de Neuville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Neuville et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 060 112 \$ à la Ville de Neuville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 060 112 \$ à la Ville de Neuville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79392

Gouvernement du Québec

Décret 493-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 328 416 \$ à la Ville de Trois-Pistoles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 387-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 471 584 \$ à la Ville de Trois-Pistoles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Trois-Pistoles et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 328 416 \$ à la Ville de Trois-Pistoles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 328 416 \$ à la Ville de Trois-Pistoles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79393

Gouvernement du Québec

Décret 494-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 225 222 \$ à la Ville de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 389-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 937 845 \$ à la Ville de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Rivière-du-Loup et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 225 222 \$ à la Ville de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 225 222 \$ à la Ville de Rivière-du-Loup, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79394

Gouvernement du Québec

Décret 495-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Saint-Amable, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 370-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Ville de Saint-Amable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Saint-Amable et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 28 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Saint-Amable, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Saint-Amable, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79395

Gouvernement du Québec

Décret 496-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 840 000 \$ à la Ville de Sainte-Catherine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 600 000 \$ à la Ville de Sainte-Catherine, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Sainte-Catherine et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 840 000 \$ à la Ville de Sainte-Catherine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 840 000 \$ à la Ville de Sainte-Catherine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79396

Gouvernement du Québec

Décret 497-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 438 000 \$ à la Municipalité de Sayabec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$ à la Municipalité de Sayabec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité de Sayabec et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 28 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 438 000 \$ à la Municipalité de Sayabec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 438 000 \$ à la Municipalité de Sayabec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79397

Gouvernement du Québec

Décret 498-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 720 000 \$ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 358-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 172 000 \$ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Sorel-Tracy et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 29 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 720 000 \$ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 720 000 \$ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79398

Gouvernement du Québec

Décret 499-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 348 320 \$ à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 385-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 491 680 \$ à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 348 320 \$ à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 348 320 \$ à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79399

Gouvernement du Québec

Décret 500-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 625 000 \$ à la Ville de Sutton, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 447 500 \$ à la Ville de Sutton, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Sutton et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 625 000 \$ à la Ville de Sutton, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 625 000 \$ à la Ville de Sutton, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79400

Gouvernement du Québec

Décret 501-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 122 413 \$ à la Municipalité du village de Val-David, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 375-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 397 587 \$ à la Municipalité du village de Val-David, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité du village de Val-David et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 29 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 122 413 \$ à la Municipalité du village de Val-David, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 122 413 \$ à la Municipalité du village de Val-David, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79401

Gouvernement du Québec

Décret 502-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Municipalité de Val-Morin, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 363-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Municipalité de Val-Morin, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité de Val-Morin et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Municipalité de Val-Morin, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Municipalité de Val-Morin, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79402

Gouvernement du Québec

Décret 503-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 750 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Victoriaville et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79403

Gouvernement du Québec

Décret 504-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 163 958 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 360-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 10 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Laval et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 163 958 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 163 958 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79404

Gouvernement du Québec

Décret 505-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 745 723 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 353-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 5 800 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Sherbrooke et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 745 723 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 745 723 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79405

Gouvernement du Québec

Décret 506-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 499 814 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 380-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 7 570 830 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Sherbrooke et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 499 814 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 499 814 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79406

Gouvernement du Québec

Décret 507-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 300 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 369-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 4 850 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 300 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 300 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79407

Gouvernement du Québec

Décret 508-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 221 307 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 645 769 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2022, une convention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 221 307 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 221 307 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79408

Gouvernement du Québec

Décret 509-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 008 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 008 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 008 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79409

Gouvernement du Québec

Décret 510-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 805 000 \$ à la Ville d'Hudson, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville d'Hudson, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 805 000 \$ à la Ville d'Hudson, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville d'Hudson et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 805 000 \$ à la Ville d'Hudson, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville d'Hudson et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79410

Gouvernement du Québec

Décret 511-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 699 146 \$ à la Ville de La Malbaie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de La Malbaie, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 699 146 \$ à la Ville de La Malbaie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de La Malbaie et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 699 146 \$ à la Ville de La Malbaie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de La Malbaie et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79411

Gouvernement du Québec

Décret 512-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 070 000 \$ à la Municipalité de L'Isle-Verte, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 070 000 \$ à la Municipalité de L'Isle-Verte, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Municipalité de L'Isle-Verte et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 070 000 \$ à la Municipalité de L'Isle-Verte, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Municipalité de L'Isle-Verte et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79412

Gouvernement du Québec

Décret 513-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mercier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Mercier, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mercier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Mercier et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mercier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Mercier et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79413

Gouvernement du Québec

Décret 514-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 920 000 \$ à la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 920 000 \$ à la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 920 000 \$ à la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79414

Gouvernement du Québec

Décret 515-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 850 000 \$ à la Ville de Rivière-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Rivière-Rouge, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 850 000 \$ à la Ville de Rivière-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Rivière-Rouge et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 850 000 \$ à la Ville de Rivière-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Rivière-Rouge et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79415

Gouvernement du Québec

Décret 516-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 639 200 \$ à la Ville de Roberval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Roberval, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 639 200 \$ à la Ville de Roberval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Roberval et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 639 200 \$ à la Ville de Roberval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Roberval et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79416

Gouvernement du Québec

Décret 517-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 898 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Saguenay, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 898 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Saguenay et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 898 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Saguenay et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79417

Gouvernement du Québec

Décret 518-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79418

Gouvernement du Québec

Décret 519-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 010 000 \$ à la Ville de Val-d'Or, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Val-d'Or, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 010 000 \$ à la Ville de Val-d'Or, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Val-d'Or et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 010 000 \$ à la Ville de Val-d'Or, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Val-d'Or et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79419

Gouvernement du Québec

Décret 520-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 469 645 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la ville de Châteauguay, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 469 645 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 469 645 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79420

Gouvernement du Québec

Décret 521-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 262 793 \$ à la Ville de Gaspé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la ville de Gaspé, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 5 262 793 \$ à la Ville de Gaspé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 262 793 \$ à la Ville de Gaspé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79421

Gouvernement du Québec

Décret 522-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 350 000 \$ à la Ville de L'Assomption, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la ville de L'Assomption, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 350 000 \$ à la Ville de L'Assomption, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de L'Assomption, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 350 000 \$ à la Ville de L'Assomption, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de L'Assomption, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79422

Gouvernement du Québec

Décret 523-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 150 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la ville de Val-des-Sources, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 2 150 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Val-des-Sources, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 150 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Val-des-Sources, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79423

Gouvernement du Québec

Décret 524-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 328 332 \$ à la Ville de La Tuque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la ville de La Tuque, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 328 332 \$ à la Ville de La Tuque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de La Tuque, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 328 332 \$ à la Ville de La Tuque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de La Tuque, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79424

Gouvernement du Québec

Décret 525-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 750 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE certains projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Lévis, requièrent un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de leurs coûts de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 750 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 750 000 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79425

Gouvernement du Québec

Décret 526-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 104 923 \$ à la Ville de Malartic, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la ville de Malartic, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 104 923 \$ à la Ville de Malartic, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Malartic, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 104 923 \$ à la Ville de Malartic, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Malartic, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79426

Gouvernement du Québec

Décret 527-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE certains projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Mont-Laurier, requièrent un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de leurs coûts de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Mont-Laurier, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Mont-Laurier, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79427

Gouvernement du Québec

Décret 528-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 330 000 \$ à la Ville de Rimouski, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la ville de Rimouski, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 330 000 \$ à la Ville de Rimouski, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 330 000 \$ à la Ville de Rimouski, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79428

Gouvernement du Québec

Décret 529-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 719 817 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 719 817 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 719 817 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79429

Gouvernement du Québec

Décret 530-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 073 048 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 2 073 048 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 073 048 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79430

Gouvernement du Québec

Décret 531-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Prospér, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Saint-Prospér, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Prospér, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Saint-Prospér, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Prospér, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Saint-Prospér, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79431

Gouvernement du Québec

Décret 532-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE certains projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Gatineau, requièrent un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de leurs coûts de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79432

Gouvernement du Québec

Décret 533-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 407 975 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE certains projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de leurs coûts de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 6 407 975 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 407 975 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79433

Gouvernement du Québec

Décret 534-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 085 862 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE certains projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Québec, requièrent un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de leurs coûts de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 085 862 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 085 862 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79434

Gouvernement du Québec

Décret 535-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2023-2024 et 2024-2025 et l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik souhaitent conclure l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le territoire de la région Kativik la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2023-2024 et 2024-2025 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2023-2024 et 2024-2025, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79435

Gouvernement du Québec

Décret 536-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 691 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement d'une offre multiplateforme favorisant l'éveil à la langue française auprès des enfants d'âge préscolaire

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) les activités de la Société de télédiffusion du Québec, une personne morale régie par cette loi, ont particulièrement pour but de développer le goût du savoir, de favoriser l'acquisition de connaissances, de promouvoir la vie artistique et culturelle et de refléter les réalités régionales et la diversité de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention maximale de 2 691 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement d'une offre multiplateforme favorisant l'éveil à la langue française auprès des enfants d'âge préscolaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 691 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement d'une offre multiplateforme favorisant l'éveil à la langue française auprès des enfants d'âge préscolaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79436

Gouvernement du Québec

Décret 537-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la recherche en matière d'immigration, d'intégration, de parcours migratoires, de pratiques interculturelles dans les organisations et de sentiment d'appartenance aux collectivités régionales et à la nation québécoise

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres et de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a également pour fonctions d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la recherche en matière d'immigration, d'intégration, de parcours migratoires, de pratiques interculturelles dans les organisations et de sentiment d'appartenance aux collectivités régionales et à la nation québécoise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une entente entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche – Société et culture, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la recherche en matière d'immigration, d'intégration, de parcours migratoires, de pratiques interculturelles dans les organisations et de sentiment d'appartenance aux collectivités régionales et à la nation québécoise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une entente entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79437

Gouvernement du Québec

Décret 538-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020, visait notamment à ajouter le volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique;

ATTENDU QUE la modification numéro 2 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021, visait notamment à ajouter une catégorie de projets admissibles au volet infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour financer des projets à réalisation rapide en matière de ventilation et d'aération dans les bâtiments publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin notamment de refléter les nouvelles dates limites pour la soumission des projets et d'achèvement des travaux;

ATTENDU QUE la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79438

Gouvernement du Québec

Décret 539-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle

ATTENDU QUE La Traversée (Rive-Sud) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'offrir des services d'évaluation psychologique et de psychothérapie aux personnes victimes de violence sexuelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE La Traversée (Rive-Sud) remplit les conditions déterminées par le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, r. 1) pour recevoir une telle subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), soit un montant maximal de 371 500 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 377 510 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 485 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Justice et La Traversée (Rive-Sud), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), soit un montant maximal de 371 500 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 377 510 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 485 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Justice et La Traversée (Rive-Sud), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79439

Gouvernement du Québec

Décret 540-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 et des paragraphes *b* et *c* de l'article 5 de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), la Société Makivik est une personne morale qui a pour objet notamment de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction, de développer les communautés inuit et de perfectionner leurs moyens d'action;

ATTENDU QUE la Société Makivik souhaite réaliser un projet en matière de justice communautaire;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre de la mesure intitulée Améliorer l'accès à la justice au Nunavik du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 45-2022 du 12 janvier 2022, les conventions d'aide financière qui découlent de l'Entente reconduisant et modifiant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à la condition que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik est visée par le décret numéro 45-2022 du 12 janvier 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79440

Gouvernement du Québec

Décret 541-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services aux personnes victimes d'infractions criminelles de la communauté de Kahnawake en permettant le maintien en emploi par le Conseil des Mohawks de Kahnawake d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux personnes victimes;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79441

Gouvernement du Québec

Décret 542-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services aux personnes victimes d'infractions criminelles de la communauté de Uashat-Malioatenam en permettant le maintien en emploi par Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux personnes victimes;

ATTENDU QUE Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79442

Gouvernement du Québec

Décret 543-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services de justice communautaire aux personnes autochtones résidant ou de passage sur le territoire urbain du Lac-Saint-Jean en permettant le maintien en emploi par le Centre Mamik Lac-Saint-Jean d'une ressource affectée à temps plein à l'aide des justiciables ayant besoin de services de justice communautaire;

ATTENDU QUE le Centre Mamik Lac-Saint-Jean est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79443

Gouvernement du Québec

Décret 544-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une modification au protocole d'entente du 28 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 165 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente modifié

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont conclu, le 28 mars 2022, un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik, lequel a été approuvé par le décret numéro 536-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre de la Justice a été autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 1 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une modification au protocole d'entente du 28 mars 2022 afin notamment d'y inclure deux nouveaux volets d'intervention, soit un volet relié à la formation et un volet relié aux infrastructures en plus de convenir d'un financement pour chacun de ces nouveaux volets;

ATTENDU QUE cette modification au protocole d'entente du 28 mars 2022 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 165 000 \$, soit un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 040 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente modifié et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la modification au protocole d'entente du 28 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 165 000 \$, soit un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 040 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente modifié et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79444

Gouvernement du Québec

Décret 545-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 950 200 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet Jeu télévisé multiplateforme sur la langue française

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 155 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 156.3 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Langue française peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 4 950 200 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, soit un montant maximal de 4 450 200 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Jeu télévisé multiplateforme sur la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 950 200 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, soit un

montant maximal de 4 450 200 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Jeu télévisé multiplateforme sur la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79445

Gouvernement du Québec

Décret 546-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Centre des monuments nationaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la Cité internationale de la langue française au Château de Villers-Cotterêts

ATTENDU QUE le Centre des monuments nationaux est un établissement public national à caractère administratif, situé en France, dont la mission est d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur utilisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 155 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 156.3 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Langue française peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Centre des monuments nationaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la Cité internationale de la langue française au Château de Villers-Cotterêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Centre des monuments nationaux, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la Cité internationale de la langue française au Château de Villers-Cotterêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79446

Gouvernement du Québec

Décret 547-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet Valorisation et promotion de la langue française dans la communauté montréalaise à travers des activités des domaines du sport, de l'économie et de la culture

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 155 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 156.3 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Langue française peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Valorisation et promotion de la langue française dans la communauté montréalaise à travers des activités des domaines du sport, de l'économie et de la culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Valorisation et promotion de la langue française dans la communauté montréalaise à travers des activités des domaines du sport, de l'économie et de la culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79447

Gouvernement du Québec

Décret 548-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la mesure 3.9 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 prévoit mettre en œuvre les recommandations du Rapport du Comité de travail sur l'application du projet de loi n^o 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QUE cette mesure vise à mettre en place une solution durable qui repose sur le développement des compétences des Premières Nations et des Inuit, en assurant la disponibilité d'intervenants qualifiés dans les communautés et une prestation de services culturellement pertinente et sécurisante, soit, plus précisément, d'élaborer une formation propre aux Premières Nations et aux Inuit, qui permettra aux Autochtones d'acquérir graduellement les compétences et d'obtenir les autorisations requises pour exercer certaines des activités réservées par la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application

de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79448

Gouvernement du Québec

Décret 549-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la mesure 3.9 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 prévoit mettre en œuvre les recommandations du Rapport du Comité de travail sur l'application du projet de loi n^o 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QUE cette mesure vise à mettre en place une solution durable qui repose sur le développement des compétences des Premières Nations et des Inuit, en assurant la disponibilité d'intervenants qualifiés dans les communautés et une prestation de services culturellement pertinente et sécurisante, soit, plus précisément, d'élaborer une formation propre aux Premières Nations et aux Inuit, qui permettra aux Autochtones d'acquérir graduellement les compétences et d'obtenir les autorisations requises pour exercer certaines des activités réservées par la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79449

Gouvernement du Québec

Décret 550-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour le projet de Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2025-2026, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE la mesure 1.7 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit (2022-2027) est de soutenir la construction d'une infrastructure de type «centre culturel» et que cette mesure est sous la responsabilité du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure l'Entente de financement pour le projet de Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer au Conseil Mohawk de Kahnawake une aide financière maximale de 5 000 000 \$, soit un montant maximal de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le projet de construction du nouveau Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour le projet de Centre de la culture et des arts de Kahnawà:ke entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer au Conseil Mohawk de Kahnawake une aide financière maximale de 5 000 000 \$, soit un montant maximal de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79450

Gouvernement du Québec

Décret 551-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour l'exercice financier 2022-2023 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, au Gouvernement de la nation crie aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le 24 juillet 2012 le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en œuvre de cette entente, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee souhaitent conclure une entente de financement pour l'exercice financier 2022-2023 pour soutenir le Gouvernement de la nation crie dans l'exercice de ses responsabilités sur les terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, aux fins de cette entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour l'exercice financier 2022-2023 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2022-2023, aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79451

Gouvernement du Québec

Décret 552-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 27 et 28 mars 2023

ATTENDU QUE la 39^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra à Brazzaville, au Congo, les 27 et 28 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE madame Joëlle Azar, conseillère en affaires internationales et correspondante nationale pour la CONFÉJES à la Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, dirige la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra les 27 et 28 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre madame Joëlle Azar, soit composée de:

— Monsieur Marc-Alexandre Gagnon, conseiller en affaires internationales, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79452

Gouvernement du Québec

Décret 553-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022 pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 17 février 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1584-2022 du 17 août 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à modifier certains termes de la subvention, dont la description du projet, afin d'y ajouter l'élaboration d'un dossier d'affaires pour la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond et la conception des plans et devis pour les travaux de la première année de cette phase II et le report de certaines dates, dont la date de fin de la convention et la date de remise du rapport final;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 19 août 2022, un avenant numéro 1 à la convention pour l'octroi d'une subvention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser de nouveau certaines dates, dont la date de fin de la convention, la date de fin de projet et la date de remise du bilan final, afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter certaines activités du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant numéro 2 à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant numéro 2 à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79453

Gouvernement du Québec

Décret 554-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'expédition de volumes annuels de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE des garanties d'approvisionnement, des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois et des contrats de vente de bois conclus par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État, dont notamment celles des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a conclu des contrats de vente de bois, dont certains s'appliquent également dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE des ententes de délégation de gestion visées au premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE les interventions de récolte de bois réalisées dans les forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais dégagent des volumes de bois ronds qui ne trouvent pas preneur au Québec en raison de la structure industrielle en place;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir destiner ces volumes de bois à une ou des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, ceux-ci devraient demeurer sur les parterres de coupe et nuiraient ainsi aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des exploitants d'usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario et au Nouveau-Brunswick, souhaitent une partie ou la totalité de ces volumes de bois;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur au Québec, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 30 000 m³ de pins blanc et rouge, 30 000 m³ de pruche, 84 000 m³ de thuya et 210 000 m³ de feuillus durs, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des parterres de coupe concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur au Québec, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 40 000 m³ de peuplier et 20 000 m³ de bouleau à papier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des parterres de coupe concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, l'expédition d'un volume de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur au Québec, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 5 000 m³ de thuya, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des parterres de coupe concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente de bois avec la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'entente de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tout bénéficiaire, tout titulaire et tout acheteur autorisés confondus, 30 000 m³ de pins blanc et rouge, 30 000 m³ de pruche, 84 000 m³ de thuya et 210 000 m³ de feuillus durs, provenant des forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente de bois avec la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'entente de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tout bénéficiaire, tout titulaire et tout acheteur autorisés confondus, 40 000 m³ de peuplier et 20 000 m³ de bouleau à papier, provenant des forêts du domaine de l'État de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente de bois avec la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'entente de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tout bénéficiaire, tout titulaire et tout acheteur autorisés confondus, 5 000 m³ de thuya provenant des forêts du domaine de l'État des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

QUE les volumes de bois ronds sans preneur des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais soient offerts prioritairement aux exploitants d'usine de transformation du bois située au Québec;

QUE le mesurage des bois devant être expédiés vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec se fasse avant leur expédition, conformément aux normes, aux méthodes ou aux instructions relatives au mesurage des bois applicables au moment du mesurage, afin que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts puisse s'assurer du non-dépassement des volumes de bois ronds pouvant être expédiés hors du Québec;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente de bois avec la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ou le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'entente de délégation de gestion qui, en vertu du présent décret, expédient des volumes de bois ronds à l'extérieur du Québec, produisent à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, avant le 1^{er} septembre qui suit l'année de récolte, un rapport faisant état de la provenance, de la destination, des essences, des volumes et de la qualité des bois qu'ils ont expédiés hors du Québec au cours de l'année de récolte, et ce, pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79454

Gouvernement du Québec

Décret 555-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 47 318 400\$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

Qu'une somme d'un montant maximal de 47 318 400\$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79455

Gouvernement du Québec

Décret 558-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la prolongation de l'administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé assume pour une période d'au plus 180 jours se terminant le 28 mars 2023, l'administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 24 septembre 2023, l'administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés:

QUE soit prolongée pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 24 septembre 2023, l'administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C., assumée par le ministre de la Santé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79458

Gouvernement du Québec

Décret 559-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association reconnue en vertu de l'article 2 de cette loi et qu'il est composé, notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Guy Léger, ex-adjoint au Directeur général adjoint exécutif de la Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Guy Léger reçoive des honoraires de 140 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste;

QUE monsieur Guy Léger soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Guy Léger demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79459

Gouvernement du Québec

Décret 560-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a ordonné, au terme de sa politique réglementaire 2017-182 et de sa décision 2021-199, que toutes les entreprises de services locaux de téléphonie et de services sans fil au Canada doivent moderniser leurs réseaux, afin d'être prêts à offrir le 9-1-1 de prochaine génération au plus tard le 4 mars 2025;

ATTENDU QUE cette obligation a également pour effet d'obliger les centres d'urgence 9-1-1 et les centres secondaires d'appels d'urgence à moderniser leurs réseaux pour offrir le 9-1-1 de prochaine génération;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a été désignée, le 2 novembre 2009, par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire et conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre C-38), pour recevoir et gérer le produit de la taxe municipale imposée aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a également un mandat de développement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 45 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec pour soutenir la modernisation des centres d'urgence 9-1-1 et des centres secondaires d'appels d'urgence en vue de leur passage vers le 9-1-1 de prochaine génération;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79460

Gouvernement du Québec

Décret 561-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain et le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, aux fins de cet accord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu le 11 mars 2022 un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 204-2022 du 23 février 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure un nouvel accord de partenariat, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, afin d'offrir des activités ou des services complémentaires à ceux offerts par les Services correctionnels relativement à l'hébergement dans la communauté de personnes qui lui sont référées par les Services correctionnels;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à Kapatakan Gilles Jourdain une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, soit un montant maximal de 840 168 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 869 408 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 902 124 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Kapatakan Gilles Jourdain une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, soit un montant maximal de 840 168 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 869 408 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 902 124 \$ pour de l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79461

Gouvernement du Québec

Décret 562-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu le 18 mai 2018 un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023; lequel a été approuvé par le décret numéro 522-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un nouvel accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79462

Gouvernement du Québec

Décret 563-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une entente afin d'offrir un soutien et un accompagnement culturellement adapté pour la clientèle visée aux prises avec diverses problématiques de violence ou de gestion des émotions, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79463

Gouvernement du Québec

Décret 564-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 233 040 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1210-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2019 du 20 mars 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 1 555 090 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 353-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 7 657 217 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 69 795,92 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande de Listuguj;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 23 août 2018 ont été conclus les 29 mars 2019, 27 mars 2020 et 30 mars 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande de Listuguj une contribution additionnelle maximale de 233 040 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 75 583 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 77 661 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 79 796 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande de Listuguj une contribution additionnelle maximale de 233 040 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 75 583 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 77 661 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 79 796 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79464

Gouvernement du Québec

Décret 565-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre la Première Nation Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 714 213 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1213-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 3 279 439 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestations des services policiers dans la communauté de Timiskaming, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 460-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 655 159 \$ au Conseil de bande Timiskaming pour la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 19 680 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande Timiskaming;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 5 280 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande Timiskaming;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 23 août 2018 ont été conclus les 29 mars 2021, 30 mars 2021 et 30 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande Timiskaming une contribution additionnelle maximale de 1 714 213 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 266 680 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 274 014 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 281 551 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 289 294 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 297 249 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 305 425 \$ au cours de l'exercice financier de 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande Timiskaming une contribution additionnelle maximale de 1 714 213 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 266 680 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 274 014 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 281 551 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 289 294 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 297 249 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 305 425 \$ au cours de l'exercice financier de 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79465

Gouvernement du Québec

Décret 566-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 359 508 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1217-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 7 894 811 \$, au cours des exercices financier 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake, laquelle a été conclue le 4 octobre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 454-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 700 990 \$ au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 19 399,50 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 33 840 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 4 octobre 2018 ont été conclus les 29 mars 2021 et 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Nation huronne-wendat une contribution additionnelle maximale de 359 508 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 55 929 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 57 467 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 59 048 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 60 671 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 62 339 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 64 054 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Nation huronne-wendat une contribution additionnelle maximale de 359 508 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 55 929 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 57 467 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 59 048 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 60 671 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 62 339 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 64 054 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79466

Gouvernement du Québec

Décret 567-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 209 924 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1216-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 4 395 486 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 563-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution additionnelle maximale de 539 425,50 \$ pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un avenant à l'entente conclue le 24 septembre 2018 a été conclu le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution additionnelle maximale de 209 924 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 32 658 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 33 556 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 34 479 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 35 427 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 36 401 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 37 403 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution additionnelle maximale de 209 924 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 32 658 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 33 556 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 34 479 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 35 427 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 36 401 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 37 403 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79467

Gouvernement du Québec

Décret 568-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 456 599 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 9 738 877 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2029-2029, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan, laquelle a été conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 359 235,36 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw de Manawan;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 57 264 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw de Manawan;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 30 mars 2020 ont été conclus le 29 mars 2021 et le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Atikamekw de Manawan une contribution additionnelle maximale de 456 599 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, soit une contribution additionnelle maximale de 60 042 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 61 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 63 389 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 65 132 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 66 924 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 68 764 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 70 655 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw de Manawan une contribution additionnelle maximale de 456 599 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, soit une contribution additionnelle maximale de de 60 042 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 61 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 63 389 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 65 132 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 66 924 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 68 764 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 70 655 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79468

Gouvernement du Québec

Décret 569-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 157 028 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 359-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 4 650 769 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 147 542,31 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 42 253,92 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 29 mars 2019 ont été conclus le 29 mars 2021 et le 28 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution additionnelle maximale de 1 157 028 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 64 873 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 092 155 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution additionnelle maximale de 1 157 028 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 64 873 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 092 155 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79469

Gouvernement du Québec

Décret 570-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 693 326 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1215-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 15 775 209 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 455-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 900 449 \$ à la communauté d'Opitciwan pour la prestation des services policiers pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 258 083,98 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 55 708,80 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 23 août 2018 ont été conclus les 29 mars 2021, 31 mars 2021 et 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une contribution additionnelle maximale de 693 326 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 107 862 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 110 828 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 113 876 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 117 007 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 120 223 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 123 530 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une contribution additionnelle maximale de 693 326 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 107 862 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 110 828 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 113 876 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 117 007 \$ au

cours de l'exercice financier 2025-2026, de 120 223 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 123 530 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79470

Gouvernement du Québec

Décret 571-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 3 004 954 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1209-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 5 557 962 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 453-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 536 333 \$ au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 185 583,75 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 46 651,13 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 24 septembre 2018 ont été conclus les 30 mars 2021 et 31 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon une contribution additionnelle maximale de 3 004 954 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 85 530 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 439 913 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 479 510 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon une contribution additionnelle maximale de 3 004 954 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 85 530 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 439 913 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 479 510 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79471

Gouvernement du Québec

Décret 572-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 642 527 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1226-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 965 152 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi, laquelle a été conclue le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 351-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 5 151 021 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 43 840,32 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Innus de Pakua shipi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 38 467,39 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Innus de Pakua Shipi;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 17 octobre 2018 ont été conclus les 30 mars 2020, 31 mars 2021 et 23 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Innus de Pakua Shipi une contribution additionnelle maximale de 1 642 527 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 255 529 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 262 556 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 269 776 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 277 196 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 284 819 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 292 651 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Innus de Pakua Shipi une contribution additionnelle maximale de 1 642 527 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 255 529 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 262 556 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 269 776 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 277 196 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 284 819 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 292 651 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79472

Gouvernement du Québec

Décret 573-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwinni pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 138 033 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1224-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwinni pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 2 719 867 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté Abitibiwiwinni, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 18 720 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de la Première nation Abitibiwiwinni;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 50 419,20 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de la Première Nation Abitibiwiwinni;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 24 septembre 2018 ont été conclus le 29 mars 2021 et le 30 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwinni pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une contribution additionnelle maximale de 1 138 033 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 177 045 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 181 914 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 186 916 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 192 056 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 197 338 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 202 764 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwinni pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une contribution additionnelle maximale de 1 138 033 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 177 045 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 181 914 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 186 916 \$

au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 192 056 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 197 338 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 202 764 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79473

Gouvernement du Québec

Décret 574-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 entre Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 904 728 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1266-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 3 982 771 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam, laquelle a été conclue le 15 décembre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 287 963,51 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 566-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam une contribution additionnelle maximale de 12 835 175 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 15 décembre 2020 ont été conclus le 25 mars 2021 et le 30 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam une contribution additionnelle maximale de 904 728 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, soit une contribution additionnelle maximale de 102 649 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 105 471 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 108 371 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 111 352 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 114 414 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 117 561 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 120 794 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 124 116 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 entre Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam une contribution additionnelle maximale de 904 728 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, soit une contribution additionnelle maximale de 102 649 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 105 471 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 108 371 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 111 352 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 114 414 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 117 561 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 120 794 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 124 116 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79474

Gouvernement du Québec

Décret 575-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 300 347 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1225-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 6 413 628 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci, laquelle a été conclue le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 173 521,88 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw de Wemotaci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 13 983,84 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw de Wemotaci;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 1^{er} octobre 2018 ont été conclus le 29 mars 2021 et le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Atikamekw de Wemotaci une contribution additionnelle maximale de 1 300 347 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 202 296 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 207 859 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 213 576 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 219 448 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 225 483 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 231 685 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw de Wemotaci une contribution additionnelle maximale de 202 296 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 207 859 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 213 576 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 219 448 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 225 483 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 231 685 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79475

Gouvernement du Québec

Décret 576-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 884 601 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1214-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 869 860 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la Communauté d'Essipit, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 457-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 498 082 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un avenant à l'entente conclue le 23 août 2018 a été conclu le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit une contribution additionnelle maximale de 884 601 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 137 618 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 141 403 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 145 291 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 149 287 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 153 392 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 157 610 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit une contribution additionnelle maximale de 884 601 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 137 618 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 141 403 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 145 291 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 149 287 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 153 392 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 157 610 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79476

Gouvernement du Québec

Décret 577-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 249 990 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 217 127 \$, pour les cinq années de l'Entente tripartite 2018-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek, laquelle a été conclue le 9 octobre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 43 260,01 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 29 322,24 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 9 octobre 2018 ont été conclus le 25 mars 2021 et le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek une contribution additionnelle maximale de 1 249 990 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 231 895 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 502 143 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 515 952 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek une contribution additionnelle maximale de 1 249 990 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 231 895 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 502 143 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 515 952 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79477

Gouvernement du Québec

Décret 578-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 296 116 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1208-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 6 502 628 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 236-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 577 374 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 183 079,88 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 158 400 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 23 août 2018 ont été conclus les 19 mars 2021, 29 mars 2021 et 31 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une contribution additionnelle maximale de 296 116 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 46 067 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 47 334 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 48 636 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 49 973 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 51 347 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 52 759 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une contribution additionnelle maximale de 296 116 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 46 067 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 47 334 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 48 636 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 49 973 \$

au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 51 347 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 52 759 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79478

Gouvernement du Québec

Décret 579-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 393 596 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1212-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 8 643 389 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit, laquelle a été conclue le 24 septembre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 456-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 767 458 \$ au Conseil des Innus de Pessamit pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 79 110,17 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Innus de Pessamit;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 24 septembre 2018 ont été conclus le 30 mars 2021 et le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Innus de Pessamit une contribution additionnelle maximale de 393 596 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 61 232 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 62 916 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 64 646 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 66 424 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 68 250 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 70 128 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Innus de Pessamit une contribution additionnelle maximale de 393 596 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 61 232 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 62 916 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 64 646 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 66 424 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 68 250 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 70 128 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79479

Gouvernement du Québec

Décret 580-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 327 740 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 27 994 119 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029, pour financer les services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke, laquelle a été conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 451-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 218 673,12 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 16 943,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 30 mars 2020 ont été conclus le 29 mars 2021 et le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke une contribution additionnelle maximale de 1 327 740 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, soit une contribution additionnelle maximale de 174 594 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 179 396 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 184 329 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 189 398 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 194 607 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 199 958 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 205 458 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke une contribution additionnelle maximale de 1 327 740 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, soit une contribution additionnelle maximale de 174 594 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 179 396 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 184 329 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 189 398 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 194 607 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 199 958 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 205 458 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79480

Gouvernement du Québec

Décret 581-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 10 628 747,77 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 352-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 4 631 842,38 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne, laquelle a été conclue le 27 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 452-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 28 758,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 562-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 64 320 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 27 mars 2020 ont été conclus le 29 mars 2021 et le 28 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Mohawks d'Akwesasne une contribution additionnelle maximale de 10 628 747,77 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, soit une contribution additionnelle maximale de 271 604,77 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 611 269 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 655 579 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 701 108 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 747 888 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 795 955 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 845 344 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Mohawks d'Akwesasne une contribution additionnelle maximale de 10 628 747,77 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, soit une contribution additionnelle maximale de 271 604,77 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 611 269 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 655 579 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 701 108 \$

au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 747 888 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 795 955 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 845 344 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79481

Gouvernement du Québec

Décret 582-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 900 660 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1222-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 463 636 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag, laquelle a été conclue le 4 octobre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 442-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 219 438 \$ au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 106 855,82 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 74 890,91 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 4 octobre 2018 ont été conclus les 29 mars 2021, 30 mars 2021 et 30 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 900 660 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 249 638 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 651 022 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 900 660 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 249 638 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 651 022 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79482

Gouvernement du Québec

Décret 583-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'approbation du Règlement n^o V-29 du Village naskapi de Kawawachikamach et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 2 607 536 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 865-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 12 juillet 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 462-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 51 856,80 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 22 275,60 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 12 juillet 2018 ont été conclus le 30 mars 2021 et le 30 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Village naskapi de Kawawachikamach une contribution additionnelle maximale de 2 607 536 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 1 177 440 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 430 096 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n^o V-29 du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Village naskapi de Kawawachikamach une contribution additionnelle maximale de 2 607 536 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 1 177 440 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 430 096 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79483

Gouvernement du Québec

Décret 584-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs afin de permettre le report des fonds alloués pour l'exercice financier 2022-2023 à l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79484

Gouvernement du Québec

Décret 585-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le programme de recherche sur les effets de l'usage du cannabis à des fins non médicales : impact de la consommation sur la santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est une personne morale instituée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 40 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, lequel est notamment affecté au financement d'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le programme de recherche sur les effets de l'usage cannabis à des fins non médicales : impact de la consommation sur la santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le programme de recherche sur les effets de l'usage du cannabis à des fins non médicales : impact de la consommation sur la santé;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79485

Gouvernement du Québec

Décret 586-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 056 225 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'initiatives de rehaussement de sa cybersécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a notamment pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi ou tout autre équipement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 056 225 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'initiatives de rehaussement de sa cybersécurité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 056 225 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation

d'initiatives de rehaussement de sa cybersécurité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79486

Gouvernement du Québec

Décret 587-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 462 700 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1525-2021 du 8 décembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1525-2021 du 8 décembre 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, soit un montant maximal de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 770 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 140 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 4 février 2022;

ATTENDU QUE la 57^e Finale des Jeux du Québec n'a pu avoir lieu à l'été 2022 en raison de la pandémie de la COVID-19 et qu'elle aura plutôt lieu à l'été 2023;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 700 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1525-2021 du 8 décembre 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 700 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1525-2021 du 8 décembre 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79487

Gouvernement du Québec

Décret 588-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 700 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a notamment pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi ou tout autre équipement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 5 700 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 700 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés,

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79488

Gouvernement du Québec

Décret 589-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un accord de subvention entre la Société des établissements de plein air du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour l'acquisition de cabinets de rangement paléontologique au parc national de Miguasha;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société peut notamment s'associer, conclure des accords ou contracter avec toute personne, société ou gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'accord de subvention entre la Société des établissements de plein air du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadienne et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'accord de subvention entre la Société des établissements de plein air du Québec et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour l'acquisition de cabinets de rangement paléontologique au parc national de Miguasha, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79489

Gouvernement du Québec

Décret 590-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal en vertu du décret numéro 374-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 374-2020 du 25 mars 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 30 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir

la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal, en vertu de décret numéro 374-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal, en vertu de décret numéro 374-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79490

Gouvernement du Québec

Décret 591-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 4 000 000 \$ octroyée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec en vertu du décret numéro 371-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 371-2020 du 25 mars 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 30 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 4 000 000 \$ octroyée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec en vertu de décret numéro 371-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter de l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 4 000 000 \$ octroyée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec en vertu de décret numéro 371-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter de l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79491

Gouvernement du Québec

Décret 592-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 9 500 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la mise en place d'un programme visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation en vertu du décret numéro 1116-2019 du 6 novembre 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1116-2019 du 6 novembre 2019, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 9 500 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 16 décembre 2019 entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 9 500 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la mise en place d'un programme visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation en vertu du décret numéro 1116-2019 du 6 novembre 2019, afin notamment de reporter l'échéance de la convention d'aide financière au 31 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 décembre 2019, à être conclu entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 9 500 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la mise en place d'un programme visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation en vertu de décret numéro 1116-2019 du

6 novembre 2019, afin notamment de reporter l'échéance de la convention d'aide financière au 31 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 décembre 2019, à être conclu entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79492

Gouvernement du Québec

Décret 593-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 60 916 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été instituée par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et notamment elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 774-2021 du 2 juin 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 13 433 775 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 888-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 41 105 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 54 538 900 \$;

ATTENDU QUE la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023 comprend un montant maximal de 32 953 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 60 916 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 60 916 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79493

Gouvernement du Québec

Décret 594-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 298 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et notamment elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 772-2021 du 2 juin 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 4 257 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 889-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 9 727 850 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 13 985 600 \$;

ATTENDU QUE, la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023 comprend un montant maximal de 3 483 200 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 298 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 298 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79494

Gouvernement du Québec

Décret 595-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais en vertu du décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir l'Outaouais comme destination touristique incontournable ainsi que de doter la région d'une vision commune du marketing et du développement touristique du territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 29 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais en vertu du décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais en vertu du décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter de l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79495

Gouvernement du Québec

Décret 596-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Laval d'une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Laval est une personne morale de droit public qui a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes notamment dans son territoire;

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval est responsable de la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV – Construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Laval une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Laval une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79496

Gouvernement du Québec

Décret 597-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'une subvention maximale de 145 603 800 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour contribuer à la réalisation de huit projets dans le cadre de la mise en service du Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain, et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE huit projets dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau express métropolitain, inscrits dans le Programme des immobilisations 2023-2032 de l'Autorité régionale de transport métropolitain, sont en voie de réalisation, soit :

—Projet d'amélioration des accès aux stations du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements de billettique du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements de réseautique du Réseau express métropolitain;

—Projet d'aménagement des billetteries et des locaux des terminus (Brossard, Panama et Pointe-Claire);

—Projet d'accessibilité universelle à la station Édouard-Montpetit - Réalisation d'une rampe d'accès en lien avec la station du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements métropolitains – Demandes additionnelles – Réseau express métropolitain;

—Projet de voie réservée Panama – Axe Taschereau;

—Projet station Panama - aménagement Tisserand;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention maximale de 145 603 800 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour contribuer à la réalisation de huit projets dans le cadre de la mise en service du Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces huit projets seront prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention maximale de 145 603 800 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour contribuer à la réalisation des huit projets suivants, dans le cadre de la mise en service du Réseau express métropolitain :

—Projet d'amélioration des accès aux stations du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements de billettique du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements de réseautique du Réseau express métropolitain;

—Projet d'aménagement des billetteries et des locaux des terminus (Brossard, Panama et Pointe-Claire);

—Projet d'accessibilité universelle à la station Édouard-Montpetit - Réalisation d'une rampe d'accès en lien avec la station du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements métropolitains – Demandes additionnelles – Réseau express métropolitain;

—Projet de voie réservée Panama – Axe Taschereau;

—Projet station Panama - aménagement Tisserand;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces huit projets soient prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79497

Gouvernement du Québec

Décret 598-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT des modifications aux décrets numéros 125-2020 du 19 février 2020 et 662-2022 du 6 avril 2022 concernant l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention et d'une subvention additionnelle pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec réalise le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévu à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020 a autorisé le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention d'aide financière conclue, le 30 septembre 2021, entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 662-2022 du 6 avril 2022 a autorisé le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéros 125-2020 du 19 février 2020 et 662-2022 du 6 avril 2022 afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Québec une partie de ces subventions sous la forme d'un paiement au comptant d'un montant maximal de 237 426 600 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de ces subventions en conséquence, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 125-2020 du 19 février 2020 soit remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention maximale de 419 100 000 \$, soit un montant maximal de 305 673 400 \$, sous la forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, et un montant maximal de 113 426 600 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous la forme d'un paiement au comptant, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec; »;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 662-2022 du 6 avril 2022 soit remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous la forme d'un paiement au comptant, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec; »;

QUE certaines conditions et modalités d'octroi de ces subventions soient modifiées en conséquence, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79498

Gouvernement du Québec

Décret 599-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Laval d'une contribution financière sous la forme d'une subvention maximale de 85 068 800 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Laval est une personne morale de droit public qui a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes notamment dans son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018 et modifiée par les décrets numéros 1389-2020 du 16 décembre 2020 et 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 6 août 2021, le projet d'agrandissement d'un garage de la Société de transport de Laval Phase IV - Construction et consenti pour ce projet un financement maximal de 85 068 800 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Laval une contribution financière sous la forme d'une subvention maximale de 85 068 800 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Laval une contribution financière sous la forme d'une subvention maximale de 85 068 800 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79499

Gouvernement du Québec

Décret 600-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 200 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1489-2022 du 3 août 2022, une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ a été versée à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle de 200 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière additionnelle de 200 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79500

Gouvernement du Québec

Décret 601-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 3 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 25 juillet 2018, l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal, laquelle a été approuvée par le décret n^o 385-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2020, la Modification n^o 1 à l'Entente, laquelle a été approuvée par le décret n^o 378-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2021, la Modification n^o 2 à l'Entente, laquelle a été approuvée par le décret n^o 284-2021 du 17 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 3 à l'Entente notamment afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE cette modification n^o 3 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n^o 3 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79501

Gouvernement du Québec

Décret 602-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 414 000 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée conformément à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention maximale de 4 414 000 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 414 000 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79502

Gouvernement du Québec

Décret 603-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 650 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention maximale de 1 650 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 650 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79503

Gouvernement du Québec

Décret 604-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 et du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines de la sécurité des bâtiments et d'équipements et installations destinés à l'usage du public;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79504

Gouvernement du Québec

Décret 605-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1248-2017 du 13 décembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Beaudoin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1.)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudoin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudoin exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mars 2023 pour se terminer le 21 mars 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 232 001 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Beaudoin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Beaudoin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 21 mars 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79505

Avis

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés en 2021

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2021, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/liste-medicaments>

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	8 janvier 2021	26 janvier 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	15 janvier 2021	26 janvier 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	2 février 2021	10 février 2021
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	3 février 2021	1 ^{er} février 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	9 février 2021	16 février 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	18 février 2021	1 ^{er} mars 2021
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	3 mars 2021	1 ^{er} mars 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	12 mars 2021	25 mars 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	6 avril 2021	9 avril 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 avril 2021	23 avril 2021
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	14 avril 2021	12 avril 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	11 mai 2021	17 mai 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 mai 2021	28 mai 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 mai 2021	28 mai 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	20 mai 2021	1 ^{er} juin 2021
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	27 mai 2021	25 mai 2021

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 mai 2021	29 juin 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 mai 2021	30 juin 2021
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	7 juillet 2021	5 juillet 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	8 juillet 2021	16 juillet 2021
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	18 août 2021	16 août 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	20 août 2021	7 septembre 2021
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	29 septembre 2021	27 septembre 2021
Correction visée à l'article 60.2	29 septembre 2021	6 octobre 2021
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	10 novembre 2021	8 novembre 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	25 novembre 2021	21 décembre 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	25 novembre 2021	10 janvier 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	30 novembre 2021	21 décembre 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (4 avis)	2 décembre 2021	21 décembre 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	7 décembre 2021	17 janvier 2022
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 décembre 2021	13 décembre 2021
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 décembre 2021	29 décembre 2021

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
SONIA MARCEAU

79518

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés en 2022

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2022, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

 Adresse site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/liste-medicaments>

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	7 décembre 2021	17 janvier 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	21 janvier 2022	3 février 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	21 janvier 2022	2 mars 2022
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	2 février 2022	31 janvier 2022
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	2 mars 2022	28 février 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	17 mars 2022	30 mars 2022
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	13 avril 2022	11 avril 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} mai 2022	13 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	4 mai 2022	5 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	16 mai 2022	5 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	17 mai 2022	5 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 mai 2022	5 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	26 mai 2022	5 juillet 2022
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	26 mai 2022	24 mai 2022
Correction visée à l'article 60.2	26 mai 2022	31 mai 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	31 mai 2022	13 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	10 juin 2022	13 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	14 juin 2022	13 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	15 juin 2022	5 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	17 juin 2022	5 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	27 juin 2022	13 juillet 2022
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	6 juillet 2022	4 juillet 2022
Correction visée à l'article 60.2	6 juillet 2022	3 août 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	11 juillet 2022	16 août 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 juillet 2022	28 juillet 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	29 juillet 2022	12 août 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	8 août 2022	25 août 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	8 août 2022	19 septembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 août 2022	25 août 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 août 2022	13 septembre 2022
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	17 août 2022	15 août 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 août 2022	13 septembre 2022

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	22 août 2022	13 septembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	2 septembre 2022	26 octobre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 septembre 2022	29 septembre 2022
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	28 septembre 2022	26 septembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	5 octobre 2022	20 octobre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	7 octobre 2022	20 octobre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 octobre 2022	20 octobre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	14 octobre 2022	26 octobre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	17 octobre 2022	20 octobre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	24 octobre 2022	31 octobre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	24 octobre 2022	9 novembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 octobre 2022	10 novembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	31 octobre 2022	10 novembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	3 novembre 2022	17 novembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	7 novembre 2022	23 novembre 2022
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	9 novembre 2022	7 novembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	15 novembre 2022	23 novembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 novembre 2022	16 novembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	24 novembre 2022	7 décembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} décembre 2022	7 décembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	2 décembre 2022	15 décembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 décembre 2022	15 décembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 décembre 2022	16 décembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 décembre 2022	13 janvier 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 décembre 2022	18 janvier 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	14 décembre 2022	12 décembre 2022
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	16 décembre 2022	18 janvier 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 décembre 2022	19 janvier 2023

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
MÉLISSA PLAMONDON

79520

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72.1)

Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés en 2021

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2021, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-appareils-suppleant-a-deficience-motrice-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} janvier 2021	16 décembre 2020
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2021	23 juin 2021
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} septembre 2021	28 juin 2021
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} novembre 2021	20 octobre 2021

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-auditives-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2021	23 juin 2021
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} novembre 2021	20 octobre 2021

Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-visuelles-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	23 juin 2021	23 juin 2021

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
SONIA MARCEAU

79519

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72.1)

Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés en 2022

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2022, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-appareils-suppleant-a-deficience-motrice-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} avril 2022	2 mars 2022
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juin 2022	25 mai 2022
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2022	22 juin 2022
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} novembre 2022	19 octobre 2022
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} décembre 2022	1 ^{er} décembre 2022

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-auditives-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2022	22 juin 2022

Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-visuelles-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	19 octobre 2022	19 octobre 2022

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
MÉLISSA PLAMONDON

79521